

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

COMPTE RENDU INTEGRAL — 45^e SEANCE

Séance du Mardi 21 Juin 1983.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

1. — Procès-verbal (p. 1800).
2. — Publication du rapport d'une commission de contrôle (p. 1800).
3. — Garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi. — Adoption d'un projet de loi (p. 1800).

Discussion générale : MM. Jack Ralite, ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi ; Roger Lise, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Pierre Bastié, Mme Monique Midy, M. Louis Souvet.

Clôture de la discussion générale.

Art. 1^{er} à 3. — Adoption (p. 1807).

Articles additionnels (p. 1808).

Amendements n° 1 et 2 rectifiés de M. Jean Béranger. — Retrait.

Vote sur l'ensemble (p. 1808).

M. Georges Dagonia.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. — Dépôt d'un rapport du Gouvernement (p. 1808).

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENTE DE M. ALAIN POHER

5. — Eloge funèbre de M. Antoine Andrieux, sénateur des Bouches-du-Rhône (p. 1808).

M. le président, Mme Yvette Roudy, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des droits de la femme.

★ (1 f.)

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENTE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

6. — Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 1809)

Discussion générale : Mme Yvette Roudy, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des droits de la femme ; M. Pierre Louvot, rapporteur de la commission des affaires sociales.

Clôture de la discussion générale.

PRÉSIDENTE DE M. ALAIN POHER

Art. 1^{er} A (p. 1811).

Amendement n° 1 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Rétablissement de l'article.

Art. 1^{er} (p. 1811).

Amendement n° 2 de la commission. — M. le rapporteur, Mmes le ministre, Cécile Goldet. — Adoption.

Amendement n° 3 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Amendement n° 4 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Amendements n° 5 de la commission et 15 de Mme Cécile Goldet. — M. le rapporteur, Mmes Cécile Goldet, le ministre. — Rejet de l'amendement n° 5 ; adoption de l'amendement n° 15.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 (p. 1814).

Amendement n° 6 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le ministre, M. André Méric. — Adoption au scrutin public.

Amendement n° 7 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 7. — Adoption (p. 1815).

Art. 8 (p. 1815).

Amendements n° 8 à 11 de la commission. — M. le rapporteur.
— Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 11 (p. 1816).

Amendement n° 12 de la commission et sous-amendement n° 16 du Gouvernement. — M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 15 (p. 1817).

Amendement n° 13 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption au scrutin public.
Suppression de l'article.

Art. 18 (p. 1817).

Amendement n° 14 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 1818).

Mmes Marie-Claude Beaudeau, Cécile Goldet.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.

7. — **Nomination de membres d'une commission mixte paritaire** (p. 1818).

8. — **Inscription sur les listes électorales en dehors des périodes de révision.** — Adoption d'une proposition de loi (p. 1818).

Discussion générale: MM. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation (sécurité publique); François Collet, rapporteur de la commission des lois.

Clôture de la discussion générale.

Adoption, au scrutin public, de l'article unique de la proposition de loi.

9. — **Age de la retraite des personnels de police municipale.** — Adoption d'une proposition de loi (p. 1820).

Discussion générale: MM. Marc Bécam, rapporteur de la commission des lois; Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation (sécurité publique).

Clôture de la discussion générale.

Art. 1^{er}. — Adoption au scrutin public (p. 1822).

Art. 2. — Adoption (p. 1822).

Vote sur l'ensemble (p. 1822).

M. Maurice Janetti.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

10. — **Candidatures à une commission mixte paritaire** (p. 1823).

11. — **Renvoi pour avis** (p. 1823).

12. — **Transmission de projets de loi** (p. 1823).

13. — **Dépôt d'une proposition de loi** (p. 1824).

14. — **Dépôt de rapports** (p. 1824).

15. — **Ordre du jour** (p. 1824).

PRESIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER,
vice-président.

La séance est ouverte à dix heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance du vendredi 17 juin 1983 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

PUBLICATION DU RAPPORT D'UNE COMMISSION DE CONTROLE

M. le président. Le délai fixé par le bureau du Sénat pour l'application éventuelle des dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 6 de l'ordonnance du 17 novembre 1958 modifié par la loi du 19 juillet 1977 étant expiré, le rapport fait au nom de la commission de contrôle sur les établissements chargés d'accueillir les personnes âgées est imprimé et distribué sous le n° 392.

— 3 —

GARANTIES DE RESSOURCES DES TRAVAILLEURS PRIVES D'EMPLOI

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant certaines dispositions du code du travail relatives aux garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi. [N° 356 et 397 (1982-1983).]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Jack Ralife, ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi qui vous est proposé aujourd'hui par le Gouvernement concerne la « garantie de ressources » servie actuellement par le régime d'assurance chômage. Il est la conséquence de l'abaissement à soixante-ans de l'âge de la retraite.

Vous le savez, la retraite à soixante ans, pour laquelle s'étaient engagés le Président de la République et la majorité, est devenue aujourd'hui une réalité constituant une conquête sociale importante pour l'ensemble des travailleurs de ce pays.

Une loi du 11 mai 1983 a prévu que personne dorénavant n'aura une retraite de base à taux plein inférieure à 2 200 francs par mois. A ce montant s'ajoute bien évidemment celui de la retraite complémentaire, elle aussi versée à soixante ans, en application de l'accord interprofessionnel du 4 février 1983.

Dans ces conditions, le maintien d'une préretraite, servie au même âge que la retraite, ne se justifie plus.

La garantie de ressources, en effet, avait été conçue à l'origine comme un substitut de la retraite, quand celle-ci ne pouvait pas être accordée à soixante ans.

Le Gouvernement et les partenaires sociaux ont d'ailleurs tiré les conséquences de l'abaissement de l'âge de la retraite dans ce domaine: les partenaires sociaux, en ne renouvelant pas l'accord sur la garantie de ressources, dite « démission », qui venait à expiration le 31 mars 1983; le Gouvernement, en prévoyant, dans le décret du 24 novembre 1982, que les allocations de chômage, quelles qu'elles soient, cessent d'être servies aux chômeurs de plus de soixante ans lorsqu'ils justifient de 150 trimestres validés au titre de l'assurance vieillesse.

Le projet qui vous est soumis a comme objectif de clarifier les rôles respectifs de l'assurance vieillesse et de l'assurance chômage.

La garantie de ressources, comme vous le savez, coûte au budget de l'U.N.E.D.I.C. près de 29 milliards de francs en 1983.

Ainsi que vous l'avez constaté, notre projet prévoit le respect des droits acquis. Je puis d'ailleurs faire une remarque. Dans de nombreux cas, ces « droits acquis » sont moins intéressants que ceux que le même travailleur obtiendra en faisant liquider sa pension de vieillesse. Beaucoup pourront le constater, chiffres à l'appui, et, finalement, opteront pour le régime de retraite, j'en suis persuadé. En tout état de cause, le Gouvernement entend leur laisser le choix, puisque ces personnes ont reçu une promesse formelle leur reconnaissant à soixante ans le bénéfice de la garantie de ressources.

Quels sont les bénéficiaires de ces droits acquis ? Comme l'indique l'article 2 du projet de loi, le Gouvernement sera appelé à les préciser par décret. Mais ces droits, dit la loi, doivent résulter « des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou d'engagements conventionnels pris avec l'Etat avant la publication de la présente loi ».

Le décret ne créera donc pas de nouveaux droits acquis, mais constatera seulement ceux qui existent. Il a été préparé par l'administration avec les partenaires sociaux, et je puis vous en donner le détail.

Ces « droits acquis » appartiennent, dans le temps, à deux catégories distinctes.

Les droits ouverts avant la date d'effet du décret du 24 novembre 1982. Dans ce cas, la garantie de ressources continuera à être servie aux personnes entre soixante et soixante-cinq ans au taux de 70 p. 100 du salaire antérieur, sans qu'elles soient tenues de liquider leur pension de vieillesse quand elles justifient de 150 trimestres à la sécurité sociale. Mais, bien entendu, elles peuvent toujours le faire si elles le jugent plus avantageux.

Il s'agit, d'une part, des catégories de personnes limitativement énumérées à l'article 12 du décret du 24 novembre 1982, c'est-à-dire les personnes qui ont eu soixante ans avant le 31 décembre 1982 et qui ont donc pu bénéficier de la garantie de ressources avant cette date, ainsi que les personnes pour lesquelles l'Etat s'est engagé à verser à leur soixantième anniversaire cette prestation, parce que leur entreprise a conclu avec l'Etat, avant le 31 décembre 1982, une convention du fonds national de l'emploi — F.N.E. — ou un contrat de solidarité.

Il s'agit, en outre, des personnes qui, licenciées économiques à cinquante-neuf ans ou postérieurement, pouvaient, avant la publication du décret du 24 novembre 1982, considérer qu'elles avaient un droit à la garantie de ressources dans la mesure où à soixante ans cette allocation leur était accordée automatiquement.

Pour ces personnes, l'article 12 du décret a donc été élargi par une délibération des partenaires sociaux gestionnaires de l'U.N.E.D.I.C.

J'ai demandé au président de l'U.N.E.D.I.C. de bien vouloir procéder à un ultime examen des différents cas susceptibles de se présenter encore, fondés sur un engagement de l'Etat. De même, je lui ai demandé l'extension de l'article 12 du décret du 24 novembre 1982 à l'avenant de la sidérurgie et l'élargissement du champ de la délibération n° 13 D de l'U.N.E.D.I.C. à des salariés licenciés avant la mise en place d'une convention F.N.E. impliquant l'admission à la garantie de ressources à 70 p. 100 et conclue avant le 24 novembre 1982.

Voilà pour la première catégorie de personnes bénéficiant de la garantie de ressources.

Mais il en est une deuxième. Il s'agit de droits acquis nouveaux postérieurs au décret du 24 novembre 1982. Ceux-ci concernent exclusivement les personnes qui n'ont pas cent cinquante trimestres validés à la sécurité sociale et qui, de ce fait, ne peuvent bénéficier de la retraite à soixante ans. Les intéressés se sont ouverts des droits à la nouvelle garantie de ressources au taux de 65 p. 100 pour la part du salaire jusqu'au plafond de la sécurité sociale et de 50 p. 100 pour la part du salaire excédant ce plafond, d'une part, lorsqu'ils ont été admis au bénéfice de cette allocation entre le 1^{er} janvier 1983 et la date à laquelle sera publiée la présente loi, d'autre part, lorsqu'ils ont été bénéficiaires de conventions du fonds national de l'emploi ou de contrats de solidarité conclus entre ces deux dates.

Voilà, brièvement résumée, l'économie du projet de loi, en même temps que celle du texte réglementaire qui sera pris par le Gouvernement pour son application.

Il me reste à apporter une réponse à une question que vous vous posez tous, mesdames, messieurs les sénateurs, car je connais bien vos préoccupations en tant qu'élus. Quel sera le devenir des chômeurs après la suppression de la garantie de ressources lorsqu'ils ne pourront pas bénéficier de la retraite à soixante ans ?

Cette question concerne en fait des catégories de travailleurs différentes, et elle appelle chaque fois une réponse différente.

Tout d'abord, si les chômeurs arrivés à soixante ans n'ont pas cent cinquante trimestres validés à la sécurité sociale, leur situation sera la même à soixante ans qu'à cinquante-neuf ans, puisqu'ils bénéficieront des allocations auxquelles ils ont droit, compte tenu d'un certain nombre d'éléments, comme l'âge au

quel est intervenu leur licenciement, la durée de leur travail antérieur, le nombre de trimestres validés à la sécurité sociale, le nombre d'années pendant lesquelles ils ont cotisé à la sécurité sociale dans le champ d'application du régime d'assurance chômage, enfin, leurs efforts de reclassement au cours des années antérieures, tels qu'ils ont été appréciés par les commissions paritaires des Assedic.

Dans cette catégorie, on trouve un certain nombre de personnes en métropole qui sont entrées tardivement dans le monde du travail, mais aussi — je sais, monsieur le rapporteur, combien ce problème vous préoccupe — des travailleurs des départements d'outre-mer.

Aussi, je souhaite vous apporter un certain nombre de précisions.

Plusieurs situations peuvent se rencontrer, compte tenu du fait que les régimes de retraite n'ont été créés qu'en 1948 dans les départements d'outre-mer.

Parfois, l'intéressé a effectivement travaillé comme salarié plus de trente-sept ans et demi. Ces périodes salariées, même si elles ne sont pas rachatées, comptent toutefois dans le calcul des cent cinquante trimestres qui permettent d'ouvrir droit à la retraite à soixante ans.

Donc, à soixante ans, le chômeur pourra demander la liquidation de sa pension. S'il demande le rachat des années non cotisées, sa pension sera servie au taux plein et le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale a prévu des modalités de rachat très souples puisque ces sommes pourront être prélevées automatiquement et de manière très étalée dans le temps sur le montant de la pension elle-même.

Lorsque l'intéressé n'a pas travaillé pendant cent cinquante trimestres, comme je l'ai déjà dit, il continuera à bénéficier des allocations de chômage de droit commun, et — je le rappelle — en outre, ces périodes de chômage indemnisées permettent d'acquérir des trimestres supplémentaires dans les régimes de base et des points supplémentaires dans les régimes de retraite complémentaire.

Une autre solution devrait également aboutir lorsque les partenaires sociaux seront arrivés à un accord en créant l'allocation de remplacement sur le principe de laquelle ils se sont déjà prononcés en concluant l'accord du 4 février 1983. Cette allocation de remplacement, je le rappelle, sera destinée à indemniser les chômeurs licenciés de soixante ans ou plus qui justifient de cent cinquante trimestres validés à la sécurité sociale, mais souhaitent demeurer à la recherche d'un emploi.

Enfin, le Gouvernement entend maintenir le mécanisme d'intervention du fonds national de l'emploi en faveur des entreprises en difficulté.

Ainsi, les travailleurs licenciés économiques en vertu d'une convention conclue avec le F.N.E. continueront à bénéficier du système actuel de préretraite jusqu'à soixante ans. Au-delà de cet âge, pour ceux qui n'ont pas ces cent cinquante trimestres validés permettant de liquider leur pension de vieillesse, des modalités particulières seront prévues pour maintenir aux intéressés le même montant de ressources qu'avant soixante ans.

Vous voyez que beaucoup de dispositions ont été ou vont être prises en faveur des chômeurs âgés. Pourtant, il se peut que l'on trouve certains cas de personnes âgées qui ne sont plus indemnisées, et croyez bien que je suis moi-même tout à fait sensible aux situations parfois et même souvent dramatiques qui sont les leurs.

Mais ce n'est pas à l'occasion de ce projet de loi que des solutions pourront être trouvées. L'objet de ce texte est seulement de tirer les conséquences de l'abaissement de l'âge de la retraite. Il n'est pas de redéfinir les prestations de chômage. La réforme nécessaire de l'assurance chômage doit résulter d'un accord des partenaires sociaux et je souhaite que ceux-ci aboutissent vite à des résultats satisfaisants pour tous, en apportant des solutions aux problèmes qui se posent aujourd'hui avec acuité aux travailleurs privés d'emploi. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Lise, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous sommes saisis, après l'Assemblée nationale, du projet de loi tendant à supprimer du code du travail, les dispositions relatives à la garantie de ressources-licenciement.

Ce texte est la conséquence de l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans, qui vide la garantie de ressources de sa justification. Cet abaissement résulte, d'une part, de l'ordonnance du 26 mars 1982, accepté par les partenaires sociaux à l'occasion de l'accord du 4 février 1983, d'autre part, d'une ratification à laquelle nous avons nous-mêmes pris part en votant le projet de loi portant diverses mesures relatives aux prestations de vieillesse.

Il faut reconnaître qu'il était prévisible que la crise financière connue depuis trois années par l'U.N.E.D.I.C. rende nécessaire la révision en baisse de certaines allocations de chômage, comme la garantie de ressources, qui avait enregistré un succès qui s'était révélé malheureusement coûteux.

Cependant, le Sénat ne peut, à mon sens, se contenter d'enregistrer la substitution pure et simple de la garantie de ressources, à la formule de la retraite à soixante ans sans faire aucune remarque. Les conditions de passage de l'une à l'autre, prévues par le décret du 24 novembre 1982, les modalités discutables de transition et de maintien des droits acquis, le nombre des « laissés pour compte » du nouveau régime, la comparaison des montants des prestations fournies : toute cette longue énumération appelle plus que des réserves, comme en ont témoigné d'ailleurs les multiples protestations dont nous avons eu à connaître émanant de préretraités.

Le rapporteur de votre commission tentera donc de rappeler les principales caractéristiques de la garantie de ressources, puis d'apprécier son importance dans la crise financière de l'U.N.E.D.I.C., constatée ces dernières années, enfin, après avoir rapidement rappelé les conditions de mise en place de la retraite à soixante ans, il essaiera — et ce n'est pas simple — d'établir une comparaison entre les deux systèmes au niveau des prestations et à celui des conditions d'attribution.

Ainsi, si la garantie de ressources a bien correspondu à un besoin, son succès s'est révélé coûteux. Il faut rappeler, tout d'abord, que cette allocation résulte d'une initiative des partenaires sociaux prise en 1972 en faveur des salariés licenciés de plus de soixante ans qui étaient dans l'impossibilité de trouver un travail. Cette allocation a ensuite été consacrée au niveau législatif par la loi de 1979 et intégrée dans le règlement de l'U.N.E.D.I.C.

En 1977, cet accord était étendu aux salariés démissionnaires ; soumis à un renouvellement biennal, celui-ci arrivait à expiration le 31 mars 1983, date à laquelle entrait en vigueur la retraite à soixante ans.

Du fait de la progression du chômage — 1 300 000 avant la réforme de 1979, 2 029 000 aujourd'hui — la garantie de ressources allait connaître un succès croissant — près de 600 000 personnes en bénéficient encore aujourd'hui — en raison, notamment, des conditions d'attribution particulièrement souples — dix ans d'appartenance à la sécurité sociale — et surtout parce que cette allocation résolvait le problème des chômeurs âgés n'ayant connu que des carrières relativement courtes ou ayant exercé à la fois une activité salariée et une activité indépendante.

Enfin — il faut l'affirmer — les prestations servies étaient intéressantes : 70 p. 100 du salaire antérieur dans la limite de quatre fois le plafond de la sécurité sociale jusqu'à soixante-cinq ans et trois mois.

Le développement de la garantie de ressources allait être même conforté avec les accords du F.N.E. en 1979 et surtout avec les contrats de solidarité, élément principal de la politique de l'emploi de l'actuel gouvernement.

Cependant, le succès de ces formules allait peser sur les déficits successifs enregistrés par le régime de l'assurance chômage : aux douze milliards de déficit de 1981 succédaient en effet les dix milliards de 1982 alors que la garantie de ressources représentait, cette année-là, près du tiers des dépenses de l'U.N.E.D.I.C. pour environ le quart de l'effectif.

Devant la gravité des perspectives pour 1983 — 30 milliards de déficit attendus — les partenaires sociaux étaient invités à procéder à une réflexion sur l'avenir de l'assurance chômage. En dépit des propositions d'économies courageuses faites de part et d'autre, les négociations se soldaient par un échec et le Gouvernement était amené à prendre, comme l'y autorisait la loi de 1979, le décret si décrié du 24 novembre 1982 qui avait pour objet d'assainir le régime de l'assurance chômage. Ce plan d'économies, qui portait sur environ douze milliards de francs, a touché particulièrement la garantie de ressources.

Le décret a d'abord institué des délais de carence pour le versement de cette allocation et a prévu aussi une interruption dans le versement de la garantie de ressources dans deux cas : *primo*, lorsque le préretraité atteint l'âge de soixante-cinq ans et non plus soixante-cinq ans et trois mois ; *secundo*, lorsque l'intéressé justifie de 150 trimestres au titre de l'assurance vieillesse.

S'agissant du maintien des droits acquis, je ne reviendrai pas sur les diverses modalités de maintien de la garantie de ressources au bénéfice de certaines catégories à l'ancien taux de 70 p. 100 et au nouveau de 65 p. 100 ; M. le ministre les a détaillées dans son intervention. Je dirai seulement que cette période de transition entre la fin de novembre 1982 et la fin du premier trimestre de 1983 s'est caractérisée par un certain désordre qui a créé dans l'opinion une très vive inquiétude dont les principaux intéressés — les préretraités — se sont fait l'écho auprès de nous tous. Ils ont très mal accepté, d'une part, l'inégalité de traitement qui résultait du décret, d'autre part, la rupture de certains engagements pris à leur égard à l'occasion de la loi d'habilitation.

J'insisterai particulièrement sur la situation des licenciés économiques nés après le 1^{er} janvier 1923, qui, une fois atteint l'âge de soixante ans, soit se verront dans l'obligation de liquider leur retraite s'ils ont 150 trimestres de cotisations, soit recevront la garantie de ressources à taux réduit jusqu'à ce qu'ils aient réuni trente-sept années et demie de cotisations, soit même ne percevront, jusqu'à l'âge de soixante ans, que l'allocation de base du régime de l'assurance chômage, c'est-à-dire 42 p. 100 de leur salaire.

Ces derniers seront donc considérablement pénalisés par rapport à leurs collègues partis en préretraite et qui conservent le bénéfice de la garantie de ressources-licenciement à 70 p. 100 jusqu'à soixante-cinq ans parce qu'ils sont nés avant le 31 décembre 1922, et par rapport aux préretraités, bénéficiaires de la garantie de ressources-démission du F.N.E. ou au titre des contrats de solidarité, qui voient leurs droits maintenus par le décret du 24 novembre 1982.

Ces « laissés-pour-compte » de la garantie de ressources sont peu nombreux — 60 000, nous dit-on — et la plupart ont été l'objet d'un licenciement économique, le plus souvent dans le cadre d'un accord dit « maison », d'un plan social d'entreprise approuvé par l'inspection du travail et accepté dans la perspective d'une garantie de ressources à 70 p. 100 jusqu'à soixante-cinq ans.

Il résulte pour eux un sentiment d'inégalité et d'injustice alors que leur départ involontaire et obligatoire est intervenu dans des conditions beaucoup plus traumatisantes que celui des démissionnaires. Il ne semble pas que leur prise en compte par l'U.N.E.D.I.C. constituerait une charge considérable pour cet organisme.

Je souhaiterais, monsieur le ministre, obtenir des assurances sur ce que seront les droits de cette catégorie de préretraités bien malgré eux.

Sans m'appesantir davantage sur ce point, je voudrais rappeler maintenant la genèse de l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans.

Depuis le 1^{er} avril 1983, celle-ci est désormais entrée dans notre droit positif. C'est une excellente initiative gouvernementale. Il convient cependant de relever la procédure retenue et le chassé-croisé largement imposé par le Gouvernement entre le législatif et le conventionnel.

Je ne rappellerai pas les raisons qui avaient conduit le Sénat, à la fin de l'année 1981, à refuser au Gouvernement la faculté de mettre en œuvre la retraite à soixante ans par voie d'ordonnance, ainsi que la pression qui fut exercée sur les partenaires sociaux pour que ceux-ci, sous la menace d'une intervention législative ou réglementaire, soient incités à s'accorder pour adapter les régimes complémentaires à l'abaissement de l'âge de la retraite. Ils y sont parvenus par l'accord du 4 février 1983 portant sur le fonctionnement rénové des dites caisses de retraites.

Après cette ratification conventionnelle, le Parlement était invité à ratifier lui-même cet abaissement par la loi du 31 mai 1983. Notre collègue M. Boyer, dans un excellent rapport, après avoir exprimé toute une série de réserves sérieuses sur lesquelles je ne reviendrai que rapidement, proposait au Sénat de voter le nouveau système. Il notait, surtout, que la portée de ce système ne devait pas être surestimée, notamment

du fait de l'existence de textes antérieurs consacrant la retraite anticipée pour certaines catégories sans condition de durée d'assurance, que cette réforme constituait un déplacement de charges considérables de l'U. N. E. D. I. C. vers la sécurité sociale dans des conditions imprécises, que la retraite à soixante ans ne favorisait pas, à l'exception des salariés dont les revenus sont les plus faibles, les autres catégories sociales — cadres moyens et supérieurs, non-salariés — et que les droits acquis affirmés dans la loi d'habilitation n'avaient pas toujours été respectés.

Je tenterai maintenant d'établir une comparaison rapide entre la garantie de ressources et la retraite à soixante ans. Les conditions d'attribution particulièrement souples de la garantie de ressources ont déjà été relevées, ainsi que la réponse que celle-ci constituait à certaines situations de chômage, notamment pour les chômeurs âgés n'ayant connu que des carrières salariées de durée relativement courte.

A l'inverse, les conditions d'attribution plus contraignantes de la retraite à soixante ans — 150 trimestres — ne paraissent pas répondre aux mêmes situations.

S'agissant de la comparaison des prestations, le rapporteur de votre commission formulera plusieurs remarques. Je noterai d'abord que la garantie de ressources d'après un tableau, qui figure d'ailleurs dans mon rapport écrit, semble équitablement répartie entre les différentes qualifications professionnelles; il serait excessif de dire qu'elle constitue une allocation de classe réservée à certains.

S'agissant des prestations fournies, la substitution de la retraite à la garantie de ressources apparaît comme un progrès indiscutable pour les non-cadres, notamment pour les carrières en « dôme » et surtout pour les bas salaires avec l'existence du minimum de 2 200 francs, ce qui représente pour le salarié payé au Smic, avec l'Arcco — association des régimes de retraites complémentaires — environ 95 p. 100 du salaire net.

S'agissant des cadres, la retraite totale apparaît nettement inférieure à l'ancienne garantie de ressources mais elle soutient, dans certains cas, cependant, la comparaison avec la garantie de ressources au taux de 65 p. 100 si l'on tient compte du paiement des cotisations maladie.

On ne peut donc parler de régression pour l'ensemble des cadres en général, même si des écarts importants subsistent pour nombre d'entre eux.

En revanche, le nouveau système ne favorise pas du tout les carrières diversifiées et conforte, comme il a été dit, la situation des retraités ayant eu une longue carrière et ayant perçu des bas et des moyens salaires — ce qui est une bonne chose pour eux. Fallait-il pour autant, monsieur le ministre, supprimer avant que les partenaires sociaux le décident une allocation spécifique et souple qui répondait à un besoin? La question mérite d'être posée, d'autant plus que les partenaires sociaux sont invités, avant novembre 1983, à revoir le système d'assurance chômage.

Enfin, le nouveau régime n'est pas sans reproche puisqu'il laisse en dehors de son champ d'application un certain nombre de laissés-pour-compte, je l'ai rappelé. Sans insister sur chacune de ces catégories, je noterai que la retraite à soixante ans ne prend pas en compte les chômeurs de plus de soixante ans qui ne réunissent pas trente-sept années et demie de cotisations.

S'agissant des chômeurs âgés de moins de soixante ans, il convient de noter que nombreux sont ceux qui parviennent en fin de droits et qui ne pourront pas liquider leur retraite même s'ils ont satisfait à la condition de durée de cotisations — 150 trimestres.

J'insisterai enfin — vous comprendrez pourquoi — sur l'adaptation des conditions d'attribution de la retraite à soixante ans aux ressortissants des départements d'outre-mer. Vous savez que ces départements bénéficient, depuis 1980, de régimes d'assurance chômage calqués sur le modèle métropolitain qui devraient atteindre, à la fin de 1983, en matière de prestations, le niveau de l'hexagone. Cependant, ces ressortissants, du fait des caractéristiques de l'emploi propres aux D.O.M. — chômage endémique avec un taux de 27 p. 100, soit plus du double de celui qui est constaté en métropole et je vous laisse juge de leur angoisse — ont encore plus de difficultés à satisfaire aux conditions d'attribution de la retraite à soixante ans, notamment en raison de l'instauration tardive, en 1948, vous l'avez rappelé tout à l'heure, monsieur le ministre, des assurances sociales dans les D.O.M., malgré le statut départemental voté en mars 1946. Nos ressortissants ne pourraient donc,

dans le meilleur des cas, bénéficier de la retraite qu'après l'année 1985. Afin que la retraite à soixante ans ne reste pas lettre morte dans ces départements pendant de longues années encore, il conviendrait, sinon que la garantie de ressources soit maintenue, du moins qu'avec le concours de l'Etat certaines facilités de rachat de cotisations soient accordées aux travailleurs des départements d'outre-mer qui ne réunissent pas les 150 trimestres d'assurance vieillesse.

Maintenant, monsieur le ministre, mes chers collègues, ce n'est plus le rapporteur qui vous parle, mais l'élu de ces régions: si aucune solution n'est encore apportée au problème du chômage des jeunes, il faut se garder d'aggraver la situation des chômeurs âgés. Depuis 1982, les syndicats et les parlementaires de toutes tendances tentent de sensibiliser le Gouvernement; ce dernier promet des solutions qui tardent à venir.

On ne saurait parler de progrès social sans apporter une solidarité aux plus défavorisés.

Je souhaite évoquer le problème du rachat des points pour la période antérieure à 1948. Comment comprendre qu'un chômeur puisse trouver les moyens financiers nécessaires pour racheter des points, au même titre que les autres salariés exerçant un emploi permanent bien rémunéré? Je ne parle pas du montant de ce rachat, encore qu'il y aurait beaucoup à dire. Je ne récusé pas le principe. Mais je veux insister sur la différence de condition existant entre ceux qui bénéficient d'un emploi permanent — souvent bien rémunéré — et qui, depuis 1962, ont pu prendre certaines dispositions à cet effet, profitant même de crédits plus ou moins longs, et ceux qui sont aujourd'hui privés d'emploi et qui n'ont pu bénéficier des avantages, minorés, des caisses de chômage que depuis 1980.

Pour ceux-là, monsieur le ministre, il faut faire quelque chose! Sinon les promesses de réduction des inégalités ne seraient pour eux qu'un vain mot. Quand on connaît les privilèges qui sont accordés dans nos régions à d'autres catégories de travailleurs, qui bénéficient en plus de la garantie de l'emploi, vous ne pouvez refuser de leur venir en aide.

Je vous propose donc, pour le rachat de ces points, non pas la gratuité mais une répartition à parts égales entre l'Etat, la sécurité sociale et l'intéressé.

Il faut se souvenir des conditions difficiles dans lesquelles ces travailleurs ont dû accomplir des journées de plus de huit heures — sous un soleil torride ou une pluie diluvienne — pour comprendre aujourd'hui la nécessité de leur permettre de jouir du droit au repos, tant mérité par beaucoup.

On comprendrait mal une position moindre de l'Etat. Son refus serait incompréhensible quand on sait que les caisses d'assurance vieillesse et d'assurance complémentaire sont financées par répartition, à charge des employeurs et des salariés, à la différence des caisses de chômage où l'Etat apporte sa contribution non négligeable, et quand il est porté à la connaissance de tous que les caisses de retraite complémentaire des départements d'outre-mer ont déjà pris l'engagement d'accorder des droits gratuits à tous ceux qui réuniront cent cinquante trimestres après rachat. C'est-à-dire que ces caisses, malgré une cotisation réduite ou faible, ont en effet décidé d'accorder les 20 p. 100 qui revalorisent les 50 p. 100 de la sécurité sociale. Or, monsieur le ministre, ces caisses qui ne fonctionnent que depuis 1974 admettent le principe du rachat des points gratuits.

Ainsi, devant cette solidarité, devant cette générosité, allez-vous, monsieur le ministre, répondre par la sécheresse des mesures de rigueur?

Ceux qui, aujourd'hui, pourraient bénéficier de la retraite à soixante ans, sont nés en 1923 à l'époque de la monoculture de la canne à sucre. Dès l'âge de dix ans, pour la plupart, ils étaient des travailleurs des champs. Les écoles étaient rares et les équipements inexistant. Jusqu'en 1950, date de l'application de mesures bénéfiques due à la départementalisation, le secteur primaire était le plus important; l'économie des quatre vieilles colonies était essentiellement agricole. Les plantations de cannes à sucre, les sucreries et les distilleries ont toujours nécessité une main-d'œuvre nombreuse et laborieuse qui travaillait toute l'année, sans congés payés, et du lever au coucher du soleil. La mécanisation et les désherbants chimiques étaient inconnus; les cannes étaient transportées par des chars à bœuf ou à dos de mulet. Il y avait du travail toute l'année pour tous. En effet, en dehors de la coupe et du fonctionnement des usines, il fallait du personnel pour la replantation, le sarclage, l'épandage des engrais et fumures et l'entretien des animaux, bêtes de somme ou de trait.

Il ne serait à l'honneur de quiconque de relater davantage ici les conditions difficiles et souvent misérables dans lesquelles ces salariés ont exercé leur dur labeur. Ils sont, pour la plupart, monsieur le ministre, de ma génération. J'ai vécu leurs joies et je connais leurs peines. Les sacrifices des mères de famille de nos contrées, comme le développement de l'instruction, ont fait que certains d'entre nous, une très faible minorité, ont connu un sort meilleur. Les usines et distilleries tournaient à plein rendement grâce à leur travail. Les vieilles colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane ont connu une balance commerciale florissante et ceux qui ont travaillé et peiné le plus durement, les plus miséreux, n'ont jamais bénéficié des fruits de ce progrès économique.

Avec le statut départemental de 1946, la situation sociale des populations s'est considérablement améliorée grâce à l'extension, même parcimonieuse, des lois sociales. Les équipements se sont développés; la scolarité atteint aujourd'hui un taux de 90 p. 100.

Seulement, le secteur tertiaire a pris le pas sur le primaire. La surpopulation est survenue. Les usines et distilleries se ferment. C'est le chômage, et les premières victimes sont ceux qui ont commencé à travailler dès leur jeune âge dans les champs de canne. Ils ont fait jadis la prospérité de nos départements. Ils arrivent sur le marché de l'emploi sans instruction et sans formation professionnelle — c'est l'exode rural — et sont à la recherche de petits « jobs ».

J'ai retracé, monsieur le ministre, très rapidement, j'en conviens, une page de notre histoire. A la nation maintenant d'en tirer les conséquences!

En conclusion de cet exposé, monsieur le ministre, la commission a essayé de vous faire part, aussi sereinement que possible, de ses réserves à l'égard, sinon de ce projet de loi qui n'est qu'un texte de conséquence, mais du principe de la substitution de la garantie des ressources au système de la retraite à soixante ans.

La position de la commission est délicate. Sa possibilité d'améliorer ce texte est très étroite: d'un côté, l'article 40 de la Constitution; de l'autre, faisant confiance aux partenaires sociaux, il serait dangereux et inélégant de leur dicter la conduite à suivre.

Après avoir exposé les inconvénients et les avantages du passage d'un système à un autre, et avoir pris acte de la généralisation de la retraite à soixante ans, déjà consacrée et ratifiée sur le plan législatif et conventionnel, une très grande majorité des membres de la commission s'est abstenue, une minorité émettant un avis favorable.

Je souhaite, monsieur le ministre, que vos apaisements, vos explications et vos engagements entraînent le vote favorable de notre assemblée. *(Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)*

M. le président. La parole est à M. Bastié.

M. Pierre Bastié. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ce projet de loi, qu'il nous est donné aujourd'hui de voter, est le corollaire logique de l'abaissement de l'âge de la retraite.

En supprimant dans le code du travail la référence à l'allocation de garantie de ressources, ce texte tire les conséquences de l'institution de la retraite à soixante ans.

Le régime de la garantie de ressources, institué dans les années 1970 sous la pression des partenaires sociaux, a été une réponse inadaptée à la crise économique. C'était plus qu'un instrument conjoncturel de lutte contre le chômage que l'expression de la reconnaissance du droit au repos.

La garantie de ressources est trop longtemps restée comme un revenu de remplacement, comme une situation intermédiaire entre la vie active et le repos, arrangeant sans doute certains, mais créant un statut intermédiaire qui coûtait très cher à la collectivité: une sorte de transit susceptible d'être remis en cause et dont beaucoup étaient exclus.

Certes, le service à soixante ans d'une pension calculée au taux prévu à soixante-cinq ans a été accordé à quelques catégories d'assurés: inaptés au travail, anciens déportés et internés, anciens combattants et prisonniers de guerre, travailleurs manuels et ouvrières mères de famille, femmes justifiant de trente-sept années et demie d'assurance dans le régime général et celui des salariés agricoles. Mais il ne s'agit là que de mesures partielles destinées à compenser la condition particulière du travail féminin et l'usure prématurée due au labeur ou à des circonstances difficiles.

Parallèlement, et à défaut d'une volonté politique de réaliser pleinement l'abaissement de l'âge de la retraite, des mesures conventionnelles, temporairement reconduites et destinées à remédier aux conséquences de la crise économique, ont permis à certains salariés de démissionner de leur emploi à partir de soixante ans en bénéficiant jusqu'à liquidation de leur pension d'une « garantie de ressources ». Dans d'autres cas, où le retrait de l'activité est la conséquence d'une privation involontaire de l'emploi, le maintien d'une « garantie de ressources » pour licenciement d'un montant équivalent a été prévu.

Ni ces retraites anticipées, ni ces préretraites souhaitées ou subies qui ne garantissent aucun droit durable à ceux qui sont susceptibles d'en bénéficier ne concernent la totalité des salariés.

Elles ne pouvaient tenir lieu du véritable droit au repos que les travailleurs sont fondés à revendiquer en contrepartie des services rendus à la collectivité à l'issue d'une durée de carrière normale.

C'est pourquoi la retraite à soixante ans et la suppression de la garantie de ressources étaient nécessaires, et la gauche tout entière ne peut que se satisfaire de cette avancée sociale.

L'actuelle majorité est très attachée au jeu démocratique, à l'ouverture du dialogue, au principe de la négociation.

Le Parlement ne doit pas se substituer aux partenaires sociaux. Il reste très attaché à la politique contractuelle. C'est pourquoi ce projet de loi se borne à fixer un cadre dans lequel les partenaires sociaux pourront exercer tous leurs pouvoirs de négociation afin d'aboutir à un accord sur l'application des différentes mesures prévues pour l'indemnisation du chômage.

J'ajouterai que le financement de la garantie de ressources allait être très prochainement remis en question. La loi n'avait pas, en effet, prévu la pérennisation du financement de cette garantie de ressources. Or les prévisions des dépenses pour 1983 pour les préretraites sont de 38 700 millions de francs sur une dépense totale de 89 milliards de francs supportée par l'U.N.E.D.I.C. et par l'Etat.

Donc, pour des raisons d'équité, d'harmonisation et d'équilibre financier de l'assurance chômage, le projet qui nous est soumis aujourd'hui était nécessaire.

Ce projet de loi doit s'apprécier dans sa globalité. De nombreux points sont à souligner pour nous permettre d'évaluer sa portée.

Nous pouvons affirmer que la pension versée au titre de l'assurance vieillesse est équivalente à l'allocation de garantie de ressources — en effet, la garantie de ressources est fixée à 70 p. 100 du salaire journalier de référence — et le taux de la pension vieillesse au « taux plein », régime de base et régime complémentaire, s'élève à 70 p. 100: 50 p. 100 du salaire annuel moyen des dix meilleures années plus 20 p. 100 du salaire moyen d'activité.

Les conditions d'ouverture à l'allocation vieillesse sont plus étendues que celles de la garantie de ressources.

Pour le calcul de la pension vieillesse, son montant, équivalent à celui de la garantie de ressources, incitera un grand nombre de travailleurs à choisir la retraite à soixante ans puisqu'il est calculé sur les dix meilleures années, et non sur les dix dernières qui ne sont pas toujours les mieux rémunérées.

Nous pouvons affirmer le principe du maintien des droits acquis: toute personne qui aura été admise en garantie de ressources avant le 31 mars 1983 pourra en conserver le bénéfice jusqu'à soixante-cinq ans.

Cependant, la situation de certains types de travailleurs n'a pas encore été résolue. Nous souhaitons que le Gouvernement nous donne une réponse sur le cas de bénéficiaires de contrats de solidarité et d'emplois à mi-temps acceptés à la suite de la signature d'un contrat de solidarité. Ces salariés seront-ils pris en compte dans le décret? Que deviendront les droits des bénéficiaires d'accords « maison » non garantis par l'Etat?

Par ailleurs, on s'aperçoit que les travailleurs au chômage depuis plus d'un an, dont la plupart appartiennent à la tranche d'âge de cinquante-cinq à cinquante-neuf ans, bénéficient de l'allocation de base et non de l'allocation de fin de droits. Ces chômeurs sont donc déjà en fait des préretraités qui attendent l'âge de soixante ans pour pouvoir bénéficier de la garantie de ressources ou bien, lorsque celle-ci sera supprimée, de leur pension de vieillesse.

Le projet de loi vise à rendre inapplicable pour ces catégories une disposition qui, hypocritement, les obligerait à chercher un emploi.

Le projet de loi qui vous est soumis aujourd'hui consiste seulement à tirer les conséquences de l'abaissement de l'âge de la retraite et non à redéfinir les prestations accordées aux travailleurs privés d'emploi. Depuis l'instauration de l'ordonnance sur l'abaissement de l'âge de la retraite, les partenaires sociaux ont fait preuve d'un esprit de responsabilité auquel il faut ici rendre hommage. Le succès de la négociation est de bon augure pour le développement de la politique contractuelle à laquelle nous sommes très attachés.

La réforme nécessaire de l'assurance chômage devra être réalisée au cours des prochaines semaines.

La retraite à soixante ans est désormais un droit permanent, inscrit dans la loi. Il est réellement ouvert à tous et non plus, comme la garantie de ressources, réservé à une fraction de salariés. La différence est importante puisque, en 1990, 700 000 personnes pourront en bénéficier, soit 250 000 de plus que le nombre des bénéficiaires potentiels de la garantie de ressources.

Ce projet de loi régularise une situation créée par l'octroi de la retraite à soixante ans. Il s'imposait. Le groupe socialiste votera ce texte dont les travailleurs ont compris les justifications et auxquelles ils souscrivent pleinement. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. La parole est à Mme Midy.

Mme Monique Midy. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi présenté aujourd'hui par le Gouvernement vise à supprimer le système de garantie de ressources entre soixante et soixante-cinq ans. Il découle de la mise en place, par le Gouvernement de gauche, de cette grande conquête sociale des travailleurs qu'est l'ouverture du droit à la retraite dès soixante ans avec l'instauration d'une pension minimale de 2 200 francs auxquels s'ajoutent les ressources de la retraite complémentaire.

D'une part, pour les intéressés dont les revenus se situent en dessous du plafond de 7 410 francs, la retraite est plus favorable que la garantie de ressources. La différence peut même aller jusqu'à 50 p. 100.

D'autre part, ce minimum de 2 200 francs représentera un apport appréciable pour nombre de nouveaux retraités qui, ayant cotisé pendant au moins cent cinquante trimestres, n'ont perçu, tout au long d'une vie de travail, que de petits salaires. Nul doute que parmi eux les femmes seront nombreuses.

Voilà déjà un point positif qu'il est indispensable de souligner. Cette vieille revendication de la retraite à soixante ans devient donc réalité. Elle est le résultat de longues luttes des travailleurs.

La garantie de ressources aujourd'hui en question a été le résultat de la pression des travailleurs. A l'époque, c'est bien leur action résolue qui a contribué à arracher au patronat le système de garantie de ressources, face aux licenciements. Dans le même temps, les travailleuses et les travailleurs se sont emparés de ce système. Ils en ont fait en quelque sorte leur possibilité de retraite à soixante ans, aspiration légitime mais jamais satisfaite par les précédents pouvoirs.

Aucun doute n'est possible : il aurait mieux valu que jamais n'ait existé cette garantie de ressources et qu'à chacun ait été assuré le droit au travail, donc la possibilité de se bâtir une carrière.

Je veux rappeler au passage que la suppression de la garantie de ressources était bel et bien prévue au VIII^e Plan.

La suppression de la garantie de ressources ne doit pas, bien entendu, se traduire par la suppression de toutes ressources aux intéressés. Il n'en est pas question ; pas plus qu'il n'est question de supprimer les droits acquis.

L'article 2 du présent projet de loi précise, en effet, que ces dispositions « ne font pas obstacle au maintien des droits acquis à la garantie de ressources » ; et la notion de droits acquis est ainsi précisée : « résultant des dispositions législatives et réglementaires... ou d'engagements conventionnels pris avec l'Etat ».

Assurer la continuité des ressources, les garantir à un niveau qui ne saurait être inférieur à celui prévu par l'ancien système de la retraite à soixante-cinq ans, c'est ce que doit permettre le dispositif législatif et conventionnel.

A l'époque où le déclin industriel était la politique couramment pratiquée, nombre d'entreprises ont été fermées, des milliers d'emplois ont été supprimés. La lutte et l'action ont abouti à la conclusion d'accords « maison » permettant aux travailleurs de partir dans le cadre de la garantie de ressources.

Avec ce nouveau texte qui nous est proposé aujourd'hui, ces conventions ne sont pas garanties, contrairement à ce qu'a fait l'Etat pour la sidérurgie. Des employeurs ont déjà dénoncé des conventions, la S.F.P., par exemple, alors qu'un protocole d'accord de cessation anticipée d'activité avait été signé en 1979 avec les organisations syndicales en faveur du personnel âgé de cinquante-huit ans et plus ; cet accord s'inscrivait dans le cadre de la garantie de ressources. Or, compte tenu des nouvelles dispositions, les soixante et un derniers travailleurs concernés par ce protocole ne pourront en bénéficier et verront leurs ressources sensiblement amputées. Il est vrai que nous entrons là dans le domaine conventionnel et, comme toujours, le rapport de force entre patronat et travailleur jouera un rôle décisif.

Je voudrais aborder la question des chômeurs âgés.

Des mesures positives ont été prises en leur faveur, et nous nous en réjouissons. Je pense, notamment, à la validation des trimestres de cotisation et à la dispense d'obligation de rechercher un emploi ; il est malheureusement quasi certain qu'un chômeur âgé de plus de cinquante ans ne retrouvera pas un emploi. Il est bien d'avoir pensé à cet aspect du problème.

Ainsi que vous l'avez déclaré, monsieur le ministre, ce projet de loi vise à tirer les conséquences de l'abaissement de l'âge de la retraite et non à redéfinir les prestations accordées aux travailleurs privés d'emploi. Vous avez d'ailleurs annoncé que la réforme de l'assurance chômage interviendrait avant le 19 novembre 1983 et serait le fait des partenaires sociaux, en accord avec le Gouvernement.

Je ne voudrais pas terminer cette brève intervention sans mettre l'accent sur le problème qui sous-tend ce projet de loi : l'emploi.

Le Gouvernement doit poursuivre activement sa politique de lutte contre le chômage. Des lois importantes ont déjà été promulguées dans ce sens : la retraite à soixante ans en fait partie, la loi sur les nationalisations également. Les entreprises nationalisées peuvent et doivent jouer un rôle moteur dans la lutte contre le chômage et pour la relance industrielle de notre pays.

Une bonne réforme du financement de la protection sociale peut également contribuer à la création de nombreux emplois.

Telle est la façon la plus efficace et la plus définitive de résoudre le déficit de l'assurance chômage, ainsi d'ailleurs que celui de la sécurité sociale.

Le Gouvernement a fait de cette bataille sa priorité. Nous nous en félicitons et vous encourageons à poursuivre dans cette voie, tout en ayant conscience que résorber un héritage de centaines de milliers de chômeurs ne sera pas chose facile.

Monsieur le ministre, le groupe communiste votera le projet de loi qui nous est soumis et qui complète les dispositions prises sur la retraite à soixante ans. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Souvet.

M. Louis Souvet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, depuis plus d'un an, par les ordonnances des 26 mars et 24 novembre 1982, le Gouvernement s'attache à démanteler le régime des préretraites, et la disparition de la garantie de ressources qu'on nous propose aujourd'hui institue une très nette régression sociale.

Ce processus de suppression des droits acquis s'est développé en plusieurs étapes.

Tout d'abord, les avantages attachés à la préretraite ont été diminués : le taux de préretraite passe de 70 p. 100 du salaire brut de référence à 65 p. 100 de celui-ci pour la part du salaire inférieure au plafond de la sécurité sociale et à 50 p. 100 pour la part du salaire supérieure à ce plafond.

Vous avez, ensuite, pris d'autres mesures qui ont eu pour effet de diminuer le pouvoir d'achat des préretraités : en 1980, seuls les préretraités bénéficiaires de la garantie de ressources « démission » étaient passibles d'une cotisation de 2 p. 100 au titre de l'assurance maladie ; désormais le taux de 5,5 p. 100 est applicable à tous les préretraités.

Vous avez également décidé qu'à compter du 1^{er} avril 1983, la garantie de ressources cessera d'être versée aux allocataires âgés de plus de soixante ans dès le moment où ils justifient des trente-sept années et demie de cotisations, ce qui leur permet de demander la liquidation de leur retraite au taux plein.

Ne garderont ainsi les droits acquis que les bénéficiaires potentiels d'une garantie de ressources — pour cause de démission ou de licenciement — dans la mesure où ils auront atteint l'âge de soixante ans avant le 1^{er} janvier 1983, ainsi que les salariés pouvant se prévaloir d'un mécanisme contractuel.

En revanche, perdront leurs droits acquis et verront donc diminuer leur pension tous les salariés licenciés entre cinquante-cinq et cinquante-neuf ans qui n'auront pas atteint l'âge de soixante ans au 1^{er} janvier 1983. Or, ceux-ci avaient pourtant, eux aussi, obtenu la garantie de préretraite au taux plein.

Les dispositions de votre décret du 24 novembre 1982 ont donc légitimement suscité de vives réactions ; non seulement ces dispositions sont pénalisantes, mais elles le sont injustement.

C'est ainsi que sont « sanctionnés » les salariés licenciés qui n'atteindront l'âge de soixante ans qu'après le 31 août 1982, alors que ceux de leurs collègues licenciés à la même époque et appartenant à la même entreprise, mais âgés de soixante ans avant cette date, ont vu leurs droits prorogés. Pourtant, tous avaient reçu les mêmes assurances au moment de leur licenciement.

Il existe de nombreux autres cas d'incohérence ; je ne citerai que deux exemples.

Le sort des salariés volontairement démissionnaires avant le 31 mars 1983 dans le cadre des contrats de solidarité a été plus favorablement réglé que celui des victimes d'un licenciement prononcé avant cette date en dehors d'une convention avec le fonds national pour l'emploi.

Autre exemple : un salarié volontairement démissionnaire à cinquante-cinq ans au cours du 1^{er} trimestre 1983 a droit au versement d'une préretraite légale à 70 p. 100 de son salaire pendant dix ans, alors qu'un chômeur pour licenciement économique âgé de près de soixante ans se trouve écarté du même droit.

Avec le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui, il en sera de même pour tous les nouveaux licenciés non plus seulement avant soixante ans, mais aussi après soixante ans, quels que soient leurs droits au regard de la retraite.

Il est donc totalement inexact de prétendre que la nouvelle retraite à soixante ans sera aussi avantageuse que la préretraite. Il s'agit, bien au contraire, d'une régression sociale qui sera douloureusement ressentie, et les manifestations qui se sont déroulées jusqu'à ce jour l'ont bien démontré.

Que penser d'une loi qui ne respecte pas les engagements pris ? Que penser d'une loi qui aggrave la situation d'hommes atteints dans tout leur être, à savoir les licenciés pour raisons économiques ? Que penser d'une loi qui diminue les retraites de milliers de personnes et qui est souvent incohérente au point que, dans une même entreprise, des personnes licenciées ensemble avec les mêmes engagements percevront une retraite variant suivant leur âge.

La manière la plus efficace de montrer mon opposition et celle du groupe du rassemblement pour la République à ce projet de loi eut été d'en proposer la modification par voie d'amendements. L'article 40 de la Constitution me l'interdit malheureusement. Nous serons donc réduits à suivre la commission. Nous espérons néanmoins que vous serez sensibles à nos arguments et que vous amenderez ce texte afin d'en supprimer les effets les plus nocifs. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P et de la gauche démocratique.*)

M. Jack Ralite, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jack Ralite, ministre délégué. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, mon intervention sera brève, car l'essentiel des questions que vous avez posées a déjà trouvé réponse dans mon exposé préliminaire ; c'est normal — je l'ai d'ailleurs déjà indiqué à l'Assemblée nationale — étant donné la minutie qui a présidé au travail de préparation, tant au niveau de l'administration qu'au niveau du dialogue approfondi et long qui a été mené avec les partenaires sociaux.

Je voudrais toutefois revenir sur la retraite et « ses » montants et sur le nombre de celles et de ceux qui vont bénéficier de ce qu'il est convenu d'appeler « les droits acquis ».

Pour la retraite à soixante ans, le mieux est d'examiner quelques cas facilement vérifiables.

C'est ainsi que, avec le texte du gouvernement de M. Pierre Mauroy, si l'on établit les calculs à partir de trente-sept annuités et demie, on obtient, pour un salaire moyen de 3 600 francs, une retraite totale — retraite plus retraite complémentaire — de 3 000 francs, soit 83 p. 100 du salaire de référence ; pour un salaire moyen de 4 000 francs, on obtient une retraite totale de 3 400 francs, soit 85 p. 100 du salaire de référence ; pour un salaire moyen de 5 500 francs, nous atteignons 3 850 francs, soit 70 p. 100 du salaire de référence ; enfin, pour un salaire moyen de 7 000 francs, nous obtenons 4 837 francs, soit 69,1 p. 100 du salaire de référence.

On a parlé des cadres. Prenons un cadre dont le salaire de fin de carrière net est de 13 000 francs : le total de ses retraites atteindra, avec les textes gouvernementaux, 7 630 francs, soit 59 p. 100 du salaire de référence. Pour un salaire de fin de carrière de 18 440 francs, un cadre supérieur dont la carrière a été complète touchera, en tenant compte de ses différents régimes de retraite complémentaire, 11 730 francs, soit 64 p. 100 de son salaire de référence. Il est vrai que les pourcentages peuvent varier d'un salaire à l'autre, mais, avec 11 730 francs, on voit venir les fins de mois, non !

Dans ce domaine de la retraite, il s'agit donc effectivement et très objectivement d'une avancée à nulle autre pareille dans aucun pays. C'est un acquis incontestable de la politique animée par le gouvernement de M. Pierre Mauroy, dans la foulée des engagements du Président de la République.

S'agissant des droits acquis au taux de 70 p. 100, au mois de mars 1983, le nombre des bénéficiaires au titre de la garantie de ressources « licenciement » sera de 201 018 ; garantie de ressources « démission » : 219 719 ; bénéficiaires des contrats de solidarité : 107 941 ; bénéficiaires de l'allocation du F. N. E. : 60 593. Au total, les droits acquis au taux de 70 p. 100 concernent 589 263 personnes. Ce total n'a pas été contesté dans les négociations que nous avons menées. Les bénéficiaires au taux de 65 p. 100 à 50 p. 100 — ils sont forcément moins nombreux puisqu'il s'agit d'une zone de calendrier — pour la garantie de ressources « licenciement » seront : 2 517 ; pour la garantie de ressources « démission » : 587 ; les bénéficiaires actuels de contrats de solidarité : 282 ; les bénéficiaires actuels du F. N. E. : 12, soit un total de 3 398 personnes.

Nous sommes proches des 600 000 bénéficiaires. Si l'on sait que pour la retraite au niveau que je viens de signaler le nombre des bénéficiaires est proche de ce dernier chiffre, on doit reconnaître qu'il y a non seulement une avancée, mais une grande rigueur dans la définition méticuleuse des droits acquis.

Ces deux points constituent une préface heureuse à ce débat qui se déroule dans la sérénité. Je souhaiterais maintenant apporter quelques précisions aux intervenants.

Je ferai, d'abord, une remarque générale. Les partenaires sociaux n'ont pas renouvelé la garantie de ressources « démission » et nous en avons tiré les conséquences. Le décret du 24 novembre 1982 a comblé un vide dont le Gouvernement n'était pas l'auteur.

Nous sommes dans une période de réflexion et de construction, notamment pour la part qui revient au Gouvernement, afin d'aboutir, le 19 novembre prochain, à une nouvelle organisation de l'assurance-chômage. Nous souhaitons ardemment que le système paritaire mettant en présence les partenaires sociaux soit maintenu. Nous avons les mêmes préoccupations.

M. le rapporteur a évoqué la question des départements d'outre-mer. Connaissant ses origines, je le comprends. Il ne s'agit pas d'une situation nouvelle. Cette question est tout à fait importante pour les populations intéressées.

En ce qui concerne les départements d'outre-mer, les personnes ayant travaillé avant 1948, même si elles n'ont pas cotisé pendant cette période, peuvent avoir droit, à soixante ans, si au total elles ont travaillé trente-sept ans et demi, à la liquidation de leur pension. C'est une première avancée.

Elles peuvent, de plus, racheter les périodes pendant lesquelles elles n'ont pas cotisé dans des conditions très avantageuses et très souples par rapport au droit commun traditionnel. Il n'est pas démagogique de le dire.

D'une part, un délai de quatre ans peut être accordé par la caisse compétente pour solder le montant du rachat. D'autre part, les personnes déjà titulaires d'une pension de vieillesse peuvent demander que le rappel d'arrérages, dus au titre de la prestation à laquelle le rachat de cotisation ouvre droit, serve à solder en tout ou partie le montant de ce rachat.

Nous sommes en présence d'une série de mesures qui seront bien accueillies par ces populations auxquelles j'ai rendu visite lorsque j'étais ministre de la santé. En Guyane, en Martinique, en Guadeloupe, à la Réunion, nous avons évoqué non seulement les problèmes de santé, mais aussi de nombreuses questions.

Lors de la négociation concernant l'assurance chômage, qui devrait aboutir le 19 novembre prochain, ces questions seront évoquées et je ne manquerai pas d'en faire part à mes collègues directement intéressés.

Quant aux droits acquis, M. Bastié a posé un certain nombre de questions. J'y ai déjà répondu en partie. Toutefois, je rappelle que les bénéficiaires des contrats de solidarité préretraite ou mi-temps entrent dans la catégorie des droits acquis puisque ces contrats ont été signés par l'Etat. En revanche, les « pré-retraites maison » sont des accords auxquels l'Etat n'est pas partie. Aux termes même du projet de loi, on ne peut les invoquer pour permettre l'ouverture de tels droits : on garantit les droits acquis, on n'ouvre pas de nouveaux droits.

Comme je l'ai dit à l'Assemblée nationale, j'ai souhaité que les personnes licenciées pour raisons économiques avant que le F.N.E. et les conventions sociales de la sidérurgie existent puissent bénéficier de ces droits lorsque leur entreprise a conclu ultérieurement un de ces accords. Je viens de saisir le président de l'U. N. E. D. I. C. pour qu'une disposition soit prise en leur faveur.

Mme Midy a évoqué le problème des personnes n'ayant pas cotisé pendant 150 trimestres à soixante ans. Il s'agit notamment des femmes qui souvent n'atteignent pas ce seuil du fait même de leurs conditions de vie. Leurs situations sont diverses au regard de l'assurance chômage. En tout état de cause, elles continueront à percevoir les mêmes allocations, jusqu'au moment où elles auront cotisé pendant 150 trimestres ou auront l'âge de soixante-cinq ans au plus.

Des dispositions ont déjà été prises. Je citerai notamment l'article 8 du décret du 24 novembre 1982. Par exemple, une femme percevant l'allocation de base à cinquante-sept ans et demi, qui a été privée d'emploi depuis un an au moins, qui a appartenu pendant au moins dix ans à un ou plusieurs régimes de sécurité sociale, au titre d'emplois salariés validés, et qui justifie soit d'une année continue, soit de deux années discontinues d'appartenance à une ou plusieurs entreprises, au cours des cinq années précédant la rupture du contrat de travail, continuera de percevoir l'allocation de base jusqu'à ce qu'elle ait cotisé pendant 150 trimestres.

Je souhaiterais apporter des précisions en ce qui concerne ces chômeurs qui arrivent en fin de droits. Les personnes ayant cotisé pendant dix ans à la sécurité sociale, mais ne recevant en cinquante-sept ans et demi que l'allocation de fin de droits en raison d'un licenciement trop précoce ou précédé d'une activité salariale trop courte, voient, elles aussi, le service de cette prestation maintenu jusqu'à la retraite.

En outre, son montant est doublé : 72 francs au lieu de 36 francs. Je donne cette précision parce que M. le sénateur Souvet pensait qu'il y avait eu un recul. Nous avons, au contraire, progressé dans ce domaine. Il y a eu, c'est vrai, une revalorisation de certaines indemnités, mais ce sont les partenaires sociaux eux-mêmes qui l'ont décidée en « toilettant » le système. Par conséquent, le montant est doublé dans les conditions prévues par l'article 8-B du décret du 24 novembre 1982, c'est-à-dire vingt ans de salariat.

Les autres personnes recevront les allocations de droit commun pendant une durée variable selon leur âge, leur licenciement, leurs références de travail, les décisions de prolongation prises par la commission paritaire de l'Assedic. Après épuisement de leurs droits à indemnisation par l'U. N. E. D. I. C., elles pourront bénéficier de l'aide de secours exceptionnelle jusqu'à l'âge de la retraite à taux plein. Le montant de cette allocation devrait, lui aussi, être prochainement doublé après cinquante-cinq ans. J'ai indiqué dès ma première intervention le nombre total de bénéficiaires et les montants des retraites. Je réponds par là à M. Souvet.

Le chômage pose des problèmes administratifs, mais aussi des problèmes humains. Telles sont les raisons pour lesquelles j'ai tenu à répondre avec minutie à M. le rapporteur et aux trois intervenants.

Nous souhaitons donc que ce texte sérieux, serein, et qui a été bien examiné par les commissions des deux Assemblées en présence des partenaires sociaux soit voté.

Avant de terminer, j'évoquerai le problème de l'emploi. Pour que la situation économique s'améliore, il faut des emplois. Quand on a un emploi, on va mieux que quand on n'en a pas. Et, par là même, le système d'assurance-chômage se portera mieux.

Lors de la publication des statistiques mensuelles du chômage, le 15 juin dernier, j'ai indiqué que le Gouvernement était préoccupé par la tendance à l'aggravation du chômage. Un conseil des ministres se tiendra très prochainement sur les questions de l'emploi. Nous amplifierons les mesures traditionnelles existantes, c'est-à-dire les contrats de solidarité sous toutes ses formes, les contrats emploi-formation des jeunes.

Mme Midy a évoqué le problème de l'emploi des jeunes. C'est une question importante. Actuellement, nous avons des entretiens avec le patronat dans certaines capitales de région afin d'aller de l'avant dans ce domaine.

Je rappelle que, l'année dernière, nous avons financé 80 000 contrats emploi-formation ; cette année, 200 000 seront financés, ce qui représente plus de 2,4 milliards de francs. Nous sommes allés à Lyon, à Marseille, à Toulouse, à Metz et à Rennes.

A Lyon, 250 chefs d'entreprise ont participé à la réunion que j'ai animée. A Marseille, 150 chefs d'entreprise étaient présents. Ces réunions ont été tout à fait constructives. D'ailleurs, M. Chotard que j'avais rencontré avant ce mini-Tour de France a lui-même réuni les délégués d'entreprises à l'emploi pour débattre du thème : comment arriver à 200 000 contrats emploi-formation ou adaptation, ou orientation, pour prendre deux formules plus souples ? Ces contrats sont nés des besoins des entreprises, de la production nationale et tiennent compte de l'intérêt des jeunes et, en définitive, des Français.

Pour aller dans ce sens, il faudra peut-être envisager des mesures nouvelles. J'insiste beaucoup pour que les aides aux entreprises en difficulté ne servent pas à « cautériser » le chômage, mais à développer l'emploi.

Une idée m'est très chère — cette affaire concerne plusieurs ministres, nous en débattons en ce moment — c'est d'aller vers un contrat emploi-formation-production. C'est-à-dire tenir tous les bouts de la chaîne. A mon avis, ce faisant, alors que déjà 80 p. 100 des jeunes qui bénéficient d'un contrat d'emploi-formation restent dans l'entreprise dans laquelle ils ont reçu leur formation, nous nous dirigerions vers 100 p. 100 grâce à une assiette plus large puisque la production y trouverait son avantage.

L'emploi n'est pas l'objet de notre débat aujourd'hui, bien que le travail, la production nationale soient des soucis essentiels du Gouvernement. Vous connaissez le slogan : « quand le bâtiment vas, tout va. » Pour ma part, je préfère Jacques Brel selon lequel c'est l'usine qui bat la mesure : quand ça va bien, ça va, quand ça va pas, ça va pas. Nous nous efforçons donc que cela aille mieux.

Etant donné les réponses précises que j'ai tenu à apporter aux préoccupations que l'ensemble des intervenants ont évoquées, je demande au Sénat de voter ce texte. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le début du deuxième alinéa de l'article L. 351-5 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il est constitué par l'une des prestations suivantes :

« — l'allocation de base servie pendant une durée qui peut varier en fonction de leur âge, aux salariés qui n'ont pas droit à l'allocation spéciale ; un décret en Conseil d'Etat détermine notamment les conditions d'âge dans lesquelles il pourra être dérogé, pour certains bénéficiaires de cette allocation, aux dispositions des articles L. 351-1 et L. 351-7, premier alinéa, du présent code ;

« — l'allocation spéciale servie, pendant une durée maximum de douze mois, aux seuls salariés de moins de soixante ans qui ont fait l'objet d'un licenciement pour motif économique ;

« — le revenu de remplacement... » (le reste sans changement).

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Articles 2 et 3.

M. le président. « Art. 2. — Les dispositions de l'article premier ci-dessus ne font pas obstacle au maintien des droits acquis à la garantie de ressources résultant des dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date de publication de la présente loi ou d'engagements conventionnels pris avec l'Etat avant la publication de la présente loi. Les modalités d'application du présent article seront fixées par décret. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Sont abrogés, à l'article L. 351-7 du code du travail, les mots : « Sauf dans le cas des bénéficiaires de la garantie de ressources visés au cinquième alinéa de l'article L. 351-5. » — (Adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 1 rectifié, M. Béranger et Mme Goldet proposent, après l'article 3, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le 1^{er} alinéa de l'article 5 de l'annexe à l'article premier de la loi n° 78-49 du 19 janvier 1978 est remplacé par les dispositions suivantes :

« A compter du 1^{er} avril 1983, une indemnité distincte du préavis sera accordée, en dehors du cas de faute grave, aux ouvriers visés à l'article premier licenciés avant l'âge de soixante ans et ayant au moins deux ans d'ancienneté dans l'entreprise ou l'établissement. »

La parole est à Mme Goldet.

Mme Cécile Goldet. Monsieur le président, l'amendement est retiré.

M. le président. L'amendement n° 1 rectifié est retiré.

Par amendement n° 2 rectifié, M. Béranger et Mme Goldet proposent, après l'article 3, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le 1^{er} alinéa de l'article 6 de l'annexe à l'article premier de la loi n° 78-49 du 19 janvier 1978 est remplacé par les dispositions suivantes :

« A compter du 1^{er} avril 1983 les ouvriers visés à l'article premier quittant volontairement ou non l'entreprise à partir d'au moins soixante ans auront droit à une indemnité de départ en retraite fixée en fonction de leur ancienneté dans l'entreprise ou l'établissement. »

La parole est à Mme Goldet.

Mme Cécile Goldet. L'amendement n° 2 rectifié est également retiré.

M. le président. L'amendement n° 2 rectifié est retiré.

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Georges Dagonia. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dagonia, pour explication de vote.

M. Georges Dagonia. Après l'exposé complet et objectif présenté par le rapporteur, je tiens, s'agissant des départements d'outre-mer, à remercier M. le ministre des explications claires qu'il a fournies à notre assemblée. C'est pour moi une raison supplémentaire de voter sans aucune arrière-pensée le projet de loi qui nous est soumis, sans avoir à craindre les foudres des populations que j'ai l'honneur de représenter dans cette enceinte. (Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 4 —

DEPOT D'UN RAPPORT DU GOUVERNEMENT

M. le président. J'informe le Sénat que M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre, en application de l'article 8 de la loi n° 67-1176 du 28 décembre 1967 relative à la régulation des naissances, le douzième rapport sur la situation démographique de la France.

Acte est donné du dépôt de ce rapport.

Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à seize heures.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à onze heures trente, est reprise à seize heures dix, sous la présidence de M. Alain Poher.)

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

M. le président. La séance est reprise.

— 5 —

ELOGE FUNEBRE DE M. ANTOINE ANDRIEUX, SÉNATEUR DES BOUCHES-DU-RHÔNE

M. le président. Mes chers collègues, en ce début d'année 1983, le Sénat n'aura pas été épargné par le destin. (Mmes et MM. les sénateurs, ainsi que Mme le ministre délégué, se lèvent.) Une nouvelle fois, l'un des nôtres disparaît, quelques jours seulement après que nous eûmes rendu les derniers devoirs à un autre d'entre nous.

C'est en effet, le 10 mai 1983 que nous avons été prévenus du décès d'Antoine Andrieux, sénateur des Bouches-du-Rhône. Il s'est éteint au fil de longs mois de souffrance, après qu'une délicate intervention chirurgicale cérébrale eut été pratiquée il y a plus d'un an.

Antoine Andrieux avait soixante-sept ans. Il était né le 30 août 1916 à Bastia, en Haute-Corse, dans une famille modeste. La situation de son père, ouvrier électricien, ne lui permit pas de suivre de longues études, bien qu'il fût particulièrement doué. Ce fut un brillant élève à l'école primaire, à l'école primaire supérieure qu'il fréquenta ensuite et surtout à l'école pratique d'industrie où il acquit de bonnes connaissances techniques.

Dès 1934, il avait adhéré aux Jeunesses socialistes dont il devint l'un des secrétaires de section de Marseille. Il participa en 1936 au large mouvement d'idées qui allait faire de la S. F. I. O. un parti de gouvernement. Toute sa vie, il restera fidèle aux engagements de cette époque. Profondément attaché aux valeurs humaines, soucieux de liberté, il gardera toujours un franc-parler que tous ses collègues du Sénat apprécieront car il était celui d'un homme chaleureux, dépourvu de tout sectarisme.

Mobilisé en 1939, il participe, comme tous ceux de sa génération, aux combats de la campagne de France. Patriote convaincu et déterminé, il prit une part active à la Résistance, avec courage, mais sans ostentation, simplement parce que c'était son devoir de Français et de démocrate de lutter tout à la fois contre l'envahisseur et contre un régime totalitaire.

En 1953, il est élu sur la liste municipale de Gaston Defferre. Le maire de Marseille lui confie un poste d'adjoint, chargé des bâtiments communaux et des constructions scolaires. Il y restera jusqu'en 1981, époque à laquelle la maladie devait le terrasser. Pendant près de trente ans, il va s'efforcer de répondre à des demandes considérables de la population scolaire, d'abord pour faire face à l'explosion démographique de 1953 à 1970, puis pour accompagner un véritable exode du centre ville vers la périphérie marseillaise, enfin, en 1961 et 1962, pour accueillir les rapatriés d'Afrique du Nord.

Cette activité considérable ne l'empêcha pas de représenter la municipalité à la chambre de métiers et à la chambre de commerce. En devenant en 1965 administrateur du port autonome

de Marseille, il va s'intéresser plus spécialement aux problèmes de la mer. Très rapidement, il fera autorité en matière de pêche, de recherche sous-marine off-shore et de relations maritimes.

En 1974, au départ de notre collègue Roger Delagnes, sénateur-maire des Saintes-Maries-de-la-Mer, Antoine Andrieux devient sénateur des Bouches-du-Rhône. D'abord membre de la commission des affaires économiques, il entrera en 1976 à la commission des affaires étrangères, dont il deviendra vice-président l'année suivante. Son goût pour les réalités maritimes sera reconnu par tous et on le verra intervenir dans de nombreux débats sur les problèmes de la pollution maritime, sur la situation de la réparation navale à Marseille, sur l'avenir de la construction navale à La Ciotat, sur le budget de la marine marchande. En 1976, il est vice-président du groupe sénatorial de la mer. En 1977, il est nommé conseiller parlementaire de la délégation française à la troisième conférence des Nations unies sur le droit de la mer. L'année suivante, il est vice-président de la commission d'enquête que nous avons créée à l'occasion du naufrage du pétrolier *Amoco Cadiz*.

En toutes circonstances, il interviendra avec intelligence et pondération. Comme orateur, il sait convaincre avec logique, clarté, finesse, n'excluant pas la bonhomie et cultivant le « beau parler marseillais ».

Avec Antoine Andrieux disparaît un de ces parlementaires qui, au-delà de l'idéal politique qui inspire leur action, savent se faire apprécier par tous. Notre collègue et amie Irma Rapuzzi qui, parmi de nombreuses personnalités, l'accompagnait à sa dernière demeure, sut, dans une brève allocution, mettre en valeur son comportement humain fait de respect des autres, d'extrême courtoisie et de grande tolérance.

Que nos collègues du groupe socialiste soient assurés de la grande part que nous prenons à leur deuil.

Je vous prie, madame, d'accepter nos condoléances attristées et bien sincères. Le souvenir de votre mari sera conservé dans cette maison où il était apprécié et où il ne comptait que des amis.

Mme Yvette Roudy, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des droits de la femme. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre délégué.

Mme Yvette Roudy, ministre délégué. Monsieur le président, vous venez de rendre hommage à celui qui n'est plus. Vous avez su trouver les mots — tout comme Mme Irma Rapuzzi avait su le faire lors de ses obsèques — pour rappeler la mémoire d'Antoine Andrieux.

J'associe le Gouvernement à l'éloge que vous venez de prononcer, monsieur le président, et je tiens à saluer la mémoire de votre collègue. J'exprime à toute sa famille le témoignage de ma profonde tristesse et de celle du Gouvernement.

En sa qualité de vice-président de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, Antoine Andrieux a animé avec un inlassable dévouement les travaux de cette assemblée, jusqu'à ce que la cruelle maladie qui devait l'emporter l'oblige à réduire ses activités.

En sa qualité de vice-président du groupe sénatorial de la mer, il avait apporté une contribution essentielle aux travaux de la commission d'enquête créée à la suite du naufrage de l'*Amoco Cadiz*, en 1978.

Le groupe socialiste et vous tous, mesdames, messieurs les sénateurs, perdez, avec Antoine Andrieux, un compagnon de route, un ami ou un collègue apprécié. Dès l'instant où l'un des vôtres disparaît, il vous manque toujours quelque chose.

M. le président a souligné ses qualités de tolérance, sa courtoisie, son assiduité et son dévouement. N'est-ce pas là les qualités que nous souhaitons tous trouver à nos côtés ou en face de nous dès que nous avons à traiter les affaires de société auxquelles nous sommes tous les jours confrontés ?

Ce dévouement et cette assiduité s'alliaient au sens de l'amitié. N'est-ce pas là le plus grand hommage que l'on puisse apporter à celui qui n'est plus ?

M. le président. Mes chers collègues, selon la tradition, je vais suspendre la séance pendant quelques instants en signe de deuil.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures vingt, est reprise à seize heures vingt-cinq, sous la présidence de M. Pierre-Christian Taittinger.)

PRESIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER,
vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 6 —

EGALITE PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant modification du code du travail et du code pénal en ce qui concerne l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. [N^{os} 390 et 398 (1982-1983).]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

J'informe le Sénat que la commission des affaires sociales a déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera pour une éventuelle commission mixte paritaire sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées pour permettre le respect du délai réglementaire.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le ministre délégué.

Mme Yvette Roudy, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des droits de la femme. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, tel qu'il se présente aujourd'hui, le texte que nous examinons a recueilli l'accord des deux assemblées sur des points importants qui marquent une prise de conscience générale de la nécessité et du bien-fondé de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. J'ai ainsi relevé que, sous réserve de précisions rédactionnelles, plusieurs dispositions fondamentales ont été votées par les deux assemblées.

Le vote des articles L. 123-1 et 17 supprime la réserve du motif légitime.

L'article L. 123-2 pose dorénavant l'interdiction de discriminer à raison du sexe dans les avantages susceptibles d'être accordés par les accords collectifs ou les contrats de travail.

Ainsi, le principe de mesures de rattrapage, défini aux articles L. 123-3, L. 123-3-1 et L. 900-4, a été adopté. Ces articles sont essentiels, car ils fondent la politique future qu'auront à mener les partenaires sociaux pour établir des chances égales entre les hommes et les femmes.

Les articles 3 à 6, en prévoyant la possibilité d'ajournement du prononcé de la peine, permettront l'adaptation des sanctions en cas de discrimination à la situation concrète des entreprises.

L'article 14 crée le conseil supérieur de l'égalité professionnelle, qui sera un lieu nouveau de débat social sur l'égalité.

Ces dispositions sont très importantes et il n'est pas indifférent que les deux assemblées aient trouvé un accord sur ces points.

Aujourd'hui, abordant ce texte en deuxième lecture après les travaux de votre commission, reste en discussion une série de dispositions pour lesquelles existe un certain nombre de divergences d'appréciation entre les deux assemblées.

Ces divergences ont un trait commun. Il est de déterminer le degré d'efficacité pratique que l'on entend donner à ce texte. En d'autres termes, si votre assemblée a franchi un premier pas en adoptant des principes nouveaux, elle ne doit pas hésiter à donner son accord aux moyens nécessaires pour qu'ils s'appliquent pleinement et véritablement.

Avant d'aborder la discussion des articles, je me limiterai cet après-midi à deux observations générales.

En premier lieu, le rapport au comité d'entreprise. Je crois que le débat doit porter non sur les mots « état » ou « rapport », mais sur l'étendue des informations qu'il importe de donner au comité d'entreprise et la portée de l'avis qu'il lui faut formuler.

Sur ces deux points précis, je regretterais que le Sénat prenne une attitude un peu trop « frileuse ». Il me paraîtrait difficile d'adopter, en effet, un article 1^{er} A (nouveau) qui définit très précisément l'égalité des droits et des chances et de refuser, dans le même temps, les moyens d'information concrets sur ce sujet dans l'entreprise !

Si, effectivement, l'égalité professionnelle est désormais un impératif national, comme le dit cet article 1^{er} A, alors il est impératif que les représentants des salariés disposent des moyens nécessaires pour dresser le constat de la situation et donner un avis sur les objectifs que l'entreprise doit s'assigner en ce domaine.

Pour ma part, je suis convaincue que loin de représenter une charge pour les entreprises — car certaines des informations exigées par ce rapport sont déjà données dans les entreprises — l'information demandée chaque année, et la réflexion qui devra en découler, ne pourront que susciter une évolution positive dans les politiques du personnel des entreprises.

Je suis également persuadée que l'effet qui en résultera ne pourra qu'être profitable aux entreprises elles-mêmes. Comment ne pas être conscient, en effet, des facteurs de progrès que représenterait l'emploi des femmes en fonction de leurs capacités, de leurs talents, de leur qualification, de leur enthousiasme si, trop souvent encore, des obstacles ne leur étaient opposés au nom d'une certaine conception tout à fait dépassée de « la nature féminine » !

Ce rapport devant conduire logiquement à des plans d'égalité professionnelle, je voudrais aussi vous faire observer que votre Assemblée ne peut pas à la fois estimer que le rapport constitue une charge trop lourde pour l'entreprise et refuser l'article 15, qui institue une aide financière pour les plans les plus ambitieux, les plus significatifs.

Nous évoquerons cette question lors de la discussion des articles, mais je tiens à vous dire dès à présent que cette aide n'est pas faite pour instituer je ne sais quelle surveillance administrative des entreprises — il y aurait sans doute d'autres moyens de le faire si tel était l'objectif recherché, mais ce n'est pas le mien — ni discriminer entre les entreprises méritantes et les autres. J'ai simplement le souci d'aider à la prise en charge des coûts particuliers afférents aux plans d'égalité dès lors que ceux-ci se fixent des objectifs ambitieux en matière d'égalité. Dans ce domaine nouveau, il me paraît, en effet, légitime que l'État joue un rôle d'impulsion.

En second lieu, subsiste une série de divergences entre les deux assemblées sur la manière dont les droits nouveaux à l'égalité pourront être exercés par les travailleuses. Qu'il s'agisse en particulier du droit du syndicat à ester en justice ou des règles nouvelles en matière de preuve, votre assemblée se devrait d'être sensible à la situation concrète de très nombreuses femmes de ce pays qui, mal averties de notre droit, placées souvent dans un environnement qui ne favorise pas nécessairement leur autonomie, hésitent de ce fait à user de leurs droits dès lors qu'ils ont été mis en cause.

Je crois donc qu'il est de notre responsabilité de mettre en place des procédures nouvelles, certes respectueuses des droits de l'ensemble des parties intéressées, mais permettant tout de même une réelle avancée dans la défense des intérêts des salariés.

Tels sont, monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, les points essentiels que je tenais à souligner avant d'engager la discussion des articles.

Votre assemblée a bien voulu adopter en première lecture les principes nouveaux d'égalité des droits et de l'égalité des chances. Je formule le vœu que, cet après-midi, elle accepte de s'associer à la définition des moyens concrets d'exercer ces droits. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Louvot, rapporteur de la commission des affaires sociales.

M. Pierre Louvot, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, à l'instant où le projet de loi sur l'égalité profes-

sionnelle entre les femmes et les hommes revient en deuxième lecture devant le Sénat, les positions sont claires et viennent d'être encore clarifiées par le propos de Mme le ministre.

Un essentiel accord sur le fond a été constaté et l'égalité des droits comme la nécessité de rétablir l'égalité des chances ont été reconnues par les deux assemblées. C'est en effet dans la mise en œuvre des moyens que persistent encore quelques dissidences.

Bien que l'Assemblée nationale soit revenue à sa définition première, votre rapporteur veut croire qu'en ce jour qui est consacré à la musique un accord plus harmonieux pourra s'établir *in fine* entre « les législateurs du vieux palais de Marie de Médicis et ceux du palais de la duchesse de Bourbon », pour reprendre les mots de Mme Lecuir, rapporteur devant l'Assemblée nationale.

Permettez-moi, en tout cas, d'honorer l'hommage rendu le 13 juin à l'égard des travaux accomplis devant le Sénat, dont vous avez bien voulu, madame le ministre, ainsi que Mme le rapporteur de l'Assemblée nationale, saluer l'esprit, le dialogue et l'ouverture. Nous sommes d'autant plus sensibles à un tel compliment, monsieur le président, qu'il apparaît, dans les temps actuels, comme une agréable exception.

Il n'empêche que la philosophie du Sénat ne saurait être confondue avec je ne sais quelle nostalgie romantique lorsqu'il proclame, en face des tentations de l'égalitarisme, l'égalité des sexes dans la dignité et la complémentarité et qu'il rappelle en même temps que le droit au travail, absolument incontesté, le premier des droits de la femme, qui est celui d'être mère si elle le souhaite et d'obtenir de la société les moyens d'accomplir cette vocation dans l'épanouissement familial.

Le libre accès à un travail extérieur dans l'égalité des droits et des chances ne saurait occulter cette dimension fondamentale qui appelle, au contraire, une attention plus grande que jamais.

En ce qui concerne l'objet même de la loi, le Sénat a manifesté sa volonté de définir les moyens nécessaires et suffisants pour qu'un texte conforme à la directive européenne permette de soutenir une évolution positive et d'infléchir les comportements qui en freinent encore l'accomplissement. Il a souhaité que le dispositif retenu, sans rien perdre de son efficacité, évite les affrontements de la guerre des sexes ou de la lutte des classes et n'inflige pas enfin au plus grand nombre des entreprises, ce qui me paraît être d'excessives contraintes s'ajoutant à toutes celles qu'il leur faut déjà supporter.

En définitive, la Haute Assemblée a voulu que la loi sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes soit davantage un esprit répandu et communiqué que la source de procédures paralysantes dans un climat de suspicion.

Il ne semble pas que l'Assemblée nationale ait perçu combien les orientations du Sénat étaient sages et combien elles restent fortes.

En supprimant l'article 1^{er}, à nouveau considéré comme inutile et non normatif, bien que le Gouvernement s'y soit accordé, elle a oublié que cette courte introduction à la loi elle-même a le triple mérite d'éclairer le texte en référence à la directive européenne, d'explicitier un dispositif qui peut paraître contradictoire et d'en proclamer l'esprit, lequel justifie que des mesures de rattrapage inégalitaires permettent d'établir l'égalité. Si l'on songe que le texte, qui est difficile à lire, doit être affiché dans les entreprises, mieux vaut être clair au bénéfice de tous.

L'Assemblée nationale a rétabli l'article 123-1 du code du travail dans sa rédaction initiale, les mots : « nul ne peut » se substituant aux mots : « l'employeur ou son représentant », qu'avait retenus le Sénat.

En ce qui concerne le plan d'égalité professionnelle, l'Assemblée nationale en revient à un rapport exhaustif qui lui paraît — vous l'avez précisé à l'instant même, madame le ministre — plus large, plus mobilisateur, plus informateur que l'état spécifique considéré par le Sénat comme un document nécessaire, mais moins contraignant pour les entreprises.

L'Assemblée nationale rétablit dans tous les cas le pouvoir d'opposition du directeur départemental du travail alors que le Sénat souhaite respecter la libre négociation des partenaires sociaux.

Votre rapporteur observe, à l'article 123-4, que l'Assemblée nationale, sur proposition du Gouvernement, a retenu *in fine* une précision qui fait référence à l'article 123-1 et qui lui paraît utile.

A l'article 123-5, il constate qu'elle revient à la première lecture et ne souhaite pas demander à un salarié victime d'une discrimination et pour lequel un syndicat engage une procédure, de donner son accord explicite sur cette démarche. Je vous rappelle, mes chers collègues, que le Sénat, soucieux de la dignité et de la responsabilité individuelles, considère cette approbation comme une nécessité.

L'article 2 fait apparaître un amendement nouveau destiné, selon le rapporteur de l'Assemblée nationale, à éviter les disparités de rémunération entre les établissements d'une même entreprise afin que les zones de salaire ne dissimulent pas, le cas échéant, une discrimination entre les femmes et les hommes. Nous évoquerons, lors de la discussion des articles, certains des inconvénients qui peuvent naître de la rédaction proposée.

A l'article 140-8 du code du travail, qui se réfère aux modalités de la preuve en cas de litige relatif à une inégalité de rémunération, l'Assemblée nationale a substitué à la rédaction de droit commun retenue par le Sénat une formule qui, aux yeux de votre rapporteur, paraît satisfaisante, sauf peut-être en ce qui concerne la dernière phrase.

L'article 8 rétablit la nécessité du rapport, ainsi que nous l'avons constaté.

L'article 11 fait retour à la rédaction initiale. Il s'agit là non pas d'un point essentiel, mais d'un problème de cohérence et d'harmonie que la sagesse du Sénat appréciera.

L'article 15 est également rétabli par l'Assemblée nationale, mais les observations du Sénat sur l'opportunité d'une aide éventuelle aux entreprises considérée comme exemplaire restent les mêmes.

Telles sont, monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, les constatations de votre rapporteur au nom de la commission des affaires sociales.

Le processus itératif de la discussion parlementaire a permis d'apporter les précisions nécessaires et d'apprécier les convergences qui sont fondamentales.

Il reste que, sur trois ou quatre points relatifs à la mise en œuvre des moyens, deux conceptions s'opposent encore : celle d'une avancée ferme et non pas « frileuse », mais mesurée, observant les réalités, que je vous propose de confirmer ; celle d'une pression plus forte et plus contraignante, cette dernière approche que confirment les décisions réitérées de l'Assemblée nationale risquant de conduire en nombre de cas à ralentir plutôt qu'à accélérer une évolution que nos deux assemblées jugent nécessaire.

Je dois ajouter, à titre personnel, que je souhaite vivement qu'à l'issue de cette deuxième lecture un dialogue ultime en commission mixte paritaire permette d'aboutir à la meilleure adéquation possible. (*Applaudissements sur les travées de l'U. R. E. I., du R. P. R. et de l'U. C. D. P.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

(**M. Alain Poher** remplace **M. Pierre-Christian Taittinger** au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER.

Article 1^{er} A.

M. le président. L'article 1^{er} A a été supprimé par l'Assemblée nationale, mais, par amendement n° 1, M. Louvot, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« La réalisation de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes constitue un impératif national.

« L'égalité professionnelle implique l'égalité des droits et l'égalité des chances entre les femmes et les hommes.

« L'égalité des droits porte sur l'accès à l'emploi, la formation et la promotion professionnelle, la qualification, la classification, les rémunérations et avantages accordés aux salariés,

les conditions de travail et, de façon plus générale, l'ensemble des aspects de la vie professionnelle. Aux fins d'assurer l'égalité des chances, des mesures temporaires peuvent être prises, dans les domaines et selon les procédures prévues par la présente loi, pour remédier aux inégalités de fait dont les femmes sont l'objet. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Louvot, rapporteur. Monsieur le président, cet article traduit, dans une proposition concise, l'ensemble de la philosophie et de l'économie de ce projet de loi.

Il a été voté par le Sénat et supprimé par l'Assemblée nationale. Je souhaite, au nom de la commission des affaires sociales, que le Sénat le rétablisse. La décision de l'Assemblée nationale m'étonne d'ailleurs quelque peu.

La préoccupation du Sénat était, au début d'un texte dont la lecture n'est pas aisée, je l'ai dit tout à l'heure, d'en résumer brièvement les articulations afin que nul ne s'y perde, en particulier les usagers du quotidien, c'est-à-dire les partenaires sociaux.

Il ne faut pas oublier que le texte devra être affiché dans les entreprises et qu'ainsi, d'un seul regard, chacun saura quel est l'objectif qui est poursuivi au nom de la nation tout entière pour aller vers l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Bien que nous ne considérons pas cet amendement comme fondamental, il nous semble utile, contrairement à ce qu'en pense l'Assemblée nationale. Bien d'autres textes commencent par de tels articles introductifs ; celui-ci nous semble particulièrement justifié, c'est pourquoi je demande au Sénat de bien vouloir le rétablir en adoptant l'amendement de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Yvette Roudy, ministre délégué. Je partage l'opinion de M. le rapporteur : mon avis est donc favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'article 1^{er} A est rétabli dans cette rédaction.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le chapitre III du titre II du livre premier du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE III

« **Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes.** »

« Art. L. 123-1. — Sous réserve des dispositions particulières du présent code et sauf si l'appartenance à l'un ou l'autre sexe est la condition déterminante de l'exercice d'un emploi ou d'une activité professionnelle, nul ne peut :

« a) mentionner ou faire mentionner dans une offre d'emploi, quels que soient les caractères du contrat de travail envisagé, ou dans toute autre forme de publicité relative à une embauche, le sexe ou la situation de famille du candidat recherché ;

« b) Refuser d'embaucher une personne, prononcer une mutation, résilier ou refuser de renouveler le contrat de travail d'un salarié en considération du sexe ou de la situation de famille ou sur la base de critères de choix différents selon le sexe ou la situation de famille ;

« c) Prendre en considération du sexe toute mesure, notamment en matière de rémunération, de formation, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle ou de mutation.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine, après avis des organisations d'employeurs et de salariés les plus représentatives au niveau national, la liste des emplois et des activités professionnelles pour l'exercice desquels l'appartenance à l'un ou l'autre sexe constitue la condition déterminante. Cette liste est révisée périodiquement dans les mêmes formes.

« Art L. 123-2. —

« Art.L. 123-3. — Les dispositions des articles L. 123-1 et L. 123-2 ne font pas obstacle à l'intervention de mesures temporaires prises au seul bénéfice des femmes visant à établir l'égalité des chances entre hommes et femmes, en particulier en remédiant aux inégalités de fait qui affectent les chances des femmes.

« Les mesures ci-dessus prévues résultent soit de dispositions réglementaires prises dans les domaines de l'embauche, de la formation, de la promotion, de l'organisation et des conditions de travail, soit en application des dispositions du 9° de l'article L. 133-5, de stipulations de conventions collectives étendues ou d'accords collectifs étendus, soit de l'application des dispositions de l'article L. 123-3-1.

« Art. L. 123-3-1. — Pour assurer l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, au vu notamment du rapport prévu à l'article L. 432-3-1 du présent code, les mesures visées à l'article L. 123-3 peuvent faire l'objet d'un plan pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes négocié dans l'entreprise conformément aux dispositions des articles L. 132-18 à L. 132-26 du présent code.

« Si au terme de la négociation, aucun accord n'est intervenu, l'employeur peut mettre en œuvre ce plan, sous réserve d'avoir préalablement consulté et recueilli l'avis du comité d'entreprise, ou, à défaut, des délégués du personnel.

« Ce plan s'applique sauf si le directeur départemental du travail ou le fonctionnaire assimilé a déclaré s'y opposer par avis écrit motivé avant l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il en a été saisi.

« Art. L. 123-4. — Conforme

« Art. L. 123-5. — Les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise peuvent exercer en justice toutes actions qui naissent des articles L. 123-1, L. 140-2 à L. 140-4 en faveur d'un salarié de l'entreprise sans avoir à justifier d'un mandat de l'intéressé, pourvu que celui-ci ait été averti par écrit, et ne s'y soit pas opposé, dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle l'organisation syndicale lui a notifié son intention.

« L'intéressé peut toujours intervenir à l'instance engagée par le syndicat.

« Art. L. 123-6. —

Par amendement n° 2, M. Louvot, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article L. 123-1 du code du travail, de remplacer le mot : « nul », par les mots : « l'employeur ou son mandataire ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Louvot, rapporteur. Nous proposons par cet amendement une modification de terminologie s'agissant, dans tous les domaines de la formation professionnelle, de l'intervention de l'employeur, de ses représentants ou de son mandataire. L'Assemblée nationale a voulu donner une portée plus large à cette disposition en utilisant les mots : « nul ne peut » ; c'est-à-dire que personne ne peut, où que ce soit et dans un tel domaine, se soustraire de quelque façon que ce soit à cette loi relative à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

En première lecture, je me suis déjà largement exprimé sur ce point. La commission des affaires sociales a voulu éviter à la fois toute imprécision et tout élargissement du champ d'application de la disposition, élargissement qui pourrait être à l'origine de procédures souvent inutiles, alors que, dans les domaines concernés, il s'agit toujours de l'employeur, des représentants de celui-ci ou de son mandataire, fût-il annonceur. En effet, le souci de l'Assemblée nationale était de viser la publicité en matière d'embauche et, par conséquent, l'annonceur. Comme à mes yeux ce dernier est le mandataire de l'employeur, la formule qui est proposée par le Sénat cerne le problème et évite une imprécision qui pourrait, en effet, hors du monde du travail lui-même et dans la société tout entière — A. N. P. E., administration elle-même ou institut de formation — conduire à mettre en cause telle ou telle personne qui, par ses paroles ou par ses actes, aurait commis une faute discriminatoire à l'égard de tel ou tel salarié.

La rédaction du Sénat me semble donc meilleure parce qu'elle est plus précise — elle vise bien l'employeur et celui qui le représente — et c'est pourquoi je vous demande de l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Yvette Roudy, ministre délégué. Monsieur le président, je ne peux accepter la proposition de la commission dans la mesure où il me semble beaucoup plus intéressant d'élargir, pour atteindre notre objectif, la portée du texte. L'expression « l'employeur ou son mandataire » présentée par la commission est évidemment beaucoup plus restrictive.

Sensible à la proposition de votre commission puisque cet amendement semble élargir la portée de l'article L. 123-1 du code du travail par rapport au texte que le Sénat avait adopté en première lecture — nous avons déjà eu cette discussion plusieurs fois, vous ne m'avez pas convaincu, moi non plus — je préfère néanmoins m'en tenir à la rédaction de l'Assemblée nationale, plus conforme d'ailleurs à celle de l'article 416 du code pénal et qui ne se limite pas au seul cas d'une personne qui détient un mandat de l'employeur pour agir en son nom.

M. le président. Monsieur le rapporteur, ces arguments vous ont-ils convaincu ?

M. Pierre Louvot, rapporteur. Je ne crois pas, monsieur le président. Nous nous étions longuement exprimés à ce sujet en première lecture et nous proposons alors une autre formule : « l'employeur ou son représentant ». Aujourd'hui, nous écrivons : « l'employeur ou son mandataire », termes qui me paraissent donner une plus grande portée à la disposition. C'est donc un pas qui me mène vers vous, madame le ministre, et qui me permet de vous demander si vous ne pourriez pas également venir à ma rencontre.

Mme Yvette Roudy, ministre délégué. Je ne demanderais pas mieux, monsieur le rapporteur ! Néanmoins, je me suis renseignée auprès de juristes qui m'ont appris que le terme « mandataire » ne pourrait être accepté par eux dans le sens que vous lui donnez. Je comprends votre souci mais, lorsqu'il s'agira de juger sur pièces, je crains que l'interprétation de ce mot ne soit différente.

Mme Cécile Goldet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Goldet.

Mme Cécile Goldet. Je ne suis pas favorable à l'amendement de la commission et je vous donnerai un exemple concret pour m'expliquer.

Il existe des officines qu'on appelle « chercheurs de têtes » : ces dernières font paraître une petite annonce dans laquelle elles offrent un emploi très vague. Une fois qu'elles ont trouvé un certain nombre de « têtes » qu'elles jugent valables, elles les proposent au demandeur. Ce sont donc des intermédiaires entre l'employeur et l'employé.

Or, ces « chercheurs de têtes » pratiquent à l'heure actuelle une ségrégation efficace au détriment des femmes. Dans ce cas précis, et bien qu'il ne s'agisse ni de l'employeur, ni de son mandataire, une ségrégation peut être constatée. C'est pourquoi le terme proposé par Mme le ministre devrait être, à mon avis, retenu.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 3, M. Louvot, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article L. 123-3-1 du code du travail, de remplacer les mots : « du rapport », par les mots : « de l'état ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Louvot, rapporteur. Mon commentaire sur cet amendement sera très bref car nous examinerons le fond du problème à l'article 8. Il s'agit, en effet, des « dissonances » que j'ai évoquées tout à l'heure et que Mme le ministre a rappelées en ce qui concerne la portée du mot « rapport » en face de la définition du mot « état ». Le Sénat a préféré qu'un état spécifique, tiré des documents obligatoires qui naissent des lois Auroux, d'une part, et du bilan social dans les grandes entreprises, d'autre part, puisse être utilisé plus commodément

par les entreprises alors qu'un rapport très exhaustif et plus exigeant s'ajouterait à toutes les charges qu'elles connaissent déjà.

Ne serait-ce que sur le plan psychologique, mais aussi dans la réalité de tous les jours, il a semblé à votre commission et au Sénat en première lecture qu'il ne convenait pas d'accabler davantage les entreprises, qui n'en peuvent mais. Il a donc paru nécessaire à la commission des affaires sociales de maintenir l'état, qui lui paraît nécessaire et suffisant pour parvenir à l'objectif prévu par la loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Yvette Roudy, ministre délégué. Le Gouvernement émet un avis défavorable. Il s'agit là d'un terme que l'on retrouve tout au long du texte et, pour ma part, je préfère le mot « rapport » qui oblige à la présentation d'un texte plus complet, plus solide et sur lequel on peut davantage s'appuyer pour déterminer ensuite les plans d'égalité. C'est de ce rapport, en effet, que découleront ces plans d'égalité — novation que vous avez acceptée — et qui seront d'autant plus important que le rapport sera fourni.

Voilà un des piliers, parmi deux ou trois autres, de ce projet de loi et j'y tiens. C'est la raison pour laquelle je demande au Sénat de bien vouloir maintenir le terme « rapport ».

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 4., M. Louvot, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa du texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article L. 123-3-1 du code du travail :

« Ce plan est transmis au directeur départemental du travail, ou au fonctionnaire assimilé, qui formule un avis motivé dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il en a été saisi. Si ce plan résulte de mesures unilatérales prises par l'employeur dans les conditions prévues par le premier alinéa du présent article, il n'est applicable que si le directeur départemental du travail ou le fonctionnaire assimilé ne s'y est pas opposé avant l'expiration du même délai. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Louvot, rapporteur. Cet amendement concerne le contrôle des plans d'égalité qui doivent être établis par les entreprises et qui est exercé par le directeur départemental du travail.

Votre commission des affaires sociales est tout à fait consciente de l'utilité et de la nécessité d'un contrôle administratif des plans d'égalité : un avis de rejet motivé par le directeur départemental du travail peut, à juste titre, s'opposer à un plan d'égalité lorsque celui-ci est présenté par le seul employeur, sans l'accord des partenaires sociaux et sans concertation préalable.

En revanche, votre commission estime, lorsqu'une concertation est intervenue entre les partenaires sociaux, que la sphère contractuelle de compétences, qui a été définie par la loi, doit être respectée par le pouvoir administratif. Dans ces conditions, donner un droit de veto à l'administration lui paraît excessif. C'est pourquoi je demande au Sénat de s'en tenir à sa décision première et de voter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Yvette Roudy, ministre délégué. Monsieur le président, je ne suis pas favorable à cet amendement. Le Gouvernement n'entend pas exercer, dans ce domaine, je ne sais quelle tutelle sur la négociation collective. L'objet du plan d'égalité professionnelle étant de prendre temporairement en faveur des seules femmes des mesures en matière d'emploi, de formation et de promotion, il est nécessaire en droit que ces mesures fassent l'objet d'un contrôle de la part du directeur départemental du travail. Or, ce contrôle n'a de sens que s'il va au-delà du simple avis. En effet, cet avis, aux termes de votre amendement, ne lie pas les personnes auxquelles il est destiné.

Je suis donc dans la logique de ce projet de loi, d'autant qu'il existe déjà dans le code du travail des procédures analogues, par exemple en matière de réglementation des horaires de travail.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. André Méric. Le contraire m'eût étonné !

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 5, présenté par M. Louvot, au nom de la commission, vise, dans le premier alinéa du texte proposé par cet article pour l'article L. 123-5 du code du travail, à remplacer les mots : « ne s'y soit pas opposé » par les mots : « ait exprimé son accord, sous les mêmes formes ».

Le second, n° 15, présenté par Mme Cécile Goldet et les membres du groupe socialiste et apparentés, tend, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 123-5 du code du travail, à remplacer les dispositions : « pourvu que celui-ci ait été averti par écrit, et ne s'y soit pas opposé, » par les dispositions suivantes : « pourvu que celui-ci, averti par écrit, ait exprimé son accord ou ne s'y soit pas opposé, ».

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 5.

M. Pierre Louvot, rapporteur. Cet amendement est relatif à la procédure qui peut être engagée par un syndicat autorisé au nom d'un salarié victime d'une discrimination.

La commission des affaires sociales, après une longue réflexion, ne s'est pas opposée à l'utilité, voire même à la nécessité, de l'intervention d'un syndicat dans ce domaine. On voit mal, en effet, comment un salarié — une salariée dans le cas présent — pourrait se charger lui-même de cette procédure.

Selon nous, dans le texte qui nous était proposé initialement, il suffisait que la personne concernée n'ait pas répondu dans un délai précis pour que la procédure puisse être considérée comme engagée.

Nous devons être soucieux de la dignité et de la responsabilité des personnes. En pareille matière, il nous paraît donc naturel, pour ne pas dire nécessaire, sur le plan de l'élévation de chacun au niveau de la responsabilité, qu'un salarié — je rappelle que le texte vise les deux sexes — ait tout simplement à répondre positivement à la démarche qui lui est proposée par le syndicat et non pas à se réfugier dans un silence apeuré, comme s'il avait peur ou de l'employeur ou du syndicat lui-même.

Nous partageons tous le souci de voir aujourd'hui et demain des citoyens « verticaux », debout, responsables.

Or on ne peut pas marginaliser une salariée, par exemple, sous le prétexte qu'elle n'osera pas répondre à la proposition qui lui est faite par un syndicat d'engager une procédure en son nom.

La commission souhaite donc qu'il y ait une réponse positive de la part de la personne concernée, ce qui serait conforme à la dignité humaine.

M. le président. La parole est à Mme Goldet, pour défendre l'amendement n° 15.

Mme Cécile Goldet. Je comprends très bien les arguments de M. Louvot lorsqu'il juge souhaitable que les personnes concernées aient une attitude responsable, donnent leur accord dans toute la mesure du possible et réagissent positivement en faveur de la procédure qui leur est proposée.

Mais nous savons parfaitement qu'en fin de compte cette procédure, qui ne s'appliquera pas souvent, intéressera justement les cas les plus difficiles, les plus pénibles, de femmes timides, contractées, n'osant pas. C'est justement pour cette raison qu'elles sont l'objet de ces discriminations ; c'est justement pour cela qu'il faut s'occuper d'elles et que, dans un certain nombre de cas, elles peuvent se trouver dans l'impossibilité de répondre positivement tout en étant prêtes à accepter que quelqu'un agisse pour elles.

C'est pourquoi notre amendement suppose *a priori* que la règle souhaitable est la réalisation de l'accord mais que, s'il n'en est pas ainsi, la procédure puisse encore être engagée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 5 et 15 ?

Mme Yvette Roudy, ministre délégué. Si, comme le prévoit M. le rapporteur, tout allait pour le mieux, je ne demanderais pas mieux que de partager son avis ; mais une telle attitude supposerait un bien meilleur climat dans ces milieux où l'on travaille et, il faut bien le dire, où l'on s'affronte aussi quelquefois.

Une certaine expérience de ces situations m'a rendue beaucoup plus résolue et déterminée sur cette question que lui : il peut exister deux environnements tout à fait hostiles, de telle sorte que pour une femme, le fait de protester, de se faire connaître, d'intenter une action, peut être quelquefois dangereux.

Nous avons bien réfléchi à ces situations particulières dont nous connaissons des exemples concrets et nous avons pensé que, pour une période transitoire, précisément jusqu'à ce que toutes ces femmes aient enfin les moyens de se tenir debout, « verticales », comme on l'a fort bien dit, il fallait un moyen supplémentaire pour les aider à y parvenir.

C'est donc un moyen provisoire que nous demandons pour quelque temps, afin d'aider ces femmes à accéder à cette dignité que nous voulons tous pour elles. Elles ne sont pas aussi avancées que vous le pensez, monsieur le rapporteur. Hélas, je vous l'affirme d'expérience.

Je comprends fort bien l'esprit de l'amendement qui honore tout à fait M. le rapporteur. Mais nous n'en sommes pas encore là. Par conséquent, je ne puis être favorable à son amendement. Je rejoins l'analyse de Mme Goldet. Elle a peut-être, elle aussi, quelque expérience en la matière. Son amendement tend un peu à faire une synthèse et j'y donne donc un avis favorable.

M. le président. Monsieur le rapporteur, votre amendement est-il maintenu ?

M. Pierre Louvot, rapporteur. Oui, monsieur le président, je le maintiens puisque la commission m'en a donné mandat. Toutefois, j'ai constaté que Mme Goldet, effectivement, avait fait une proposition de synthèse que vous venez de reconnaître, madame le ministre, et qui permet aux femmes concernées de manifester leur approbation sur la démarche engagée par un syndicat, soit par écrit, soit par la non-opposition dans un délai donné.

Cependant, je ne suis pas en mesure de demander au Sénat de s'engager maintenant dans cette voie, je n'en ai pas reçu mission. Cela pourrait faire l'objet d'une négociation en commission mixte paritaire.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — I. — L'article L. 140-2 du code du travail est complété par les dispositions suivantes :

« Sont considérés comme ayant une valeur égale les travaux qui exigent des salariés un ensemble comparable de connaissances professionnelles consacrées par un titre, un diplôme ou une pratique professionnelle, de capacités découlant de l'expérience acquise, de responsabilités et de charge physique ou nerveuse.

« Les disparités de rémunération entre les établissements d'une même entreprise ne peuvent pas, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, être fondées sur l'appartenance des salariés de ces établissements à l'un ou l'autre sexe. »

« II. — L'article L. 140-8 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 140-8. — En cas de litige relatif à l'application du présent chapitre, l'employeur doit fournir au juge les éléments de nature à justifier l'inégalité de rémunération invoquée. Au vu de ces éléments et de ceux qui sont fournis par le salarié à l'appui de sa demande, le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles. Si un doute subsiste, il profite au salarié. »

III. — Conforme

Par amendement n° 6, M. Louvot, au nom de la commission propose de supprimer le dernier alinéa du texte présenté par le paragraphe I de cet article pour l'article L. 140-2 du code du travail.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Louvot, rapporteur. Cet amendement a trait aux procédures engagées en matière de disparités de rémunération entre les établissements d'une même entreprise.

L'Assemblée nationale a adopté un amendement en deuxième lecture, dont la rédaction n'est pas claire. En effet, en visant les deux sexes, ce texte ouvre la porte à de multiples procédures d'égalisation des salaires dans les établissements dispersés dans l'espace, appartenant à une même entreprise qui respecte les zones de salaires.

En réalité, le Gouvernement, qui a suscité cet amendement, vise des établissements qui utiliseraient dans des secteurs géographiques défavorisés une main-d'œuvre féminine à salaire réduit, alors que, pour un même travail ou un travail de valeur égale, la rémunération accordée par l'établissement principal serait plus élevée.

Une telle disposition présente des inconvénients et constitue une source de conflits. A la limite, on pourrait considérer les établissements installés dans une même site. Toutefois, tel qu'il se présente, ce texte ne peut recevoir un avis favorable de la commission des affaires sociales, car il serait source de procédures multiples visant à l'égalisation des salaires dans l'ensemble de l'espace et des zones de salaires si les établissements d'une même entreprise s'y trouvent dispersés. Cela peut donc engendrer des dangers que nous ne pouvons pas accepter de courir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Yvette Roudy, ministre délégué. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement. Je suis hostile à la suppression du dernier alinéa de l'article 2 car, ainsi qu'il vient d'être rappelé, j'avais moi-même déposé un amendement en ce sens devant votre assemblée, le 11 mai dernier, en réponse à des préoccupations légitimes qu'avaient exprimées certains sénateurs. Donc, nous nous en sommes déjà expliqués.

En fait, cet alinéa n'a pas pour objet d'établir une égalité de rémunération entre établissements distincts. Les salaires sont régis par la voie de la négociation collective mais, s'il apparaît que, dans certains cas, les différences de salaires entre établissements ne peuvent s'expliquer, en l'absence d'autre cause légitime, que par l'appartenance des salariés à l'un ou à l'autre sexe, il m'apparaît normal que les salariés qui s'estimeraient lésés disposent auprès du juge des moyens juridiques nécessaires au rétablissement de l'égalité de rémunération. Telle est la raison pour laquelle je souhaite le maintien de cet alinéa.

M. André Méric. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Méric pour explication de vote.

M. André Méric. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, le groupe socialiste votera contre l'amendement présenté par la commission.

Le seul argument que l'on invoque, c'est la multiplicité des conflits. Or le Parlement, voilà quelques années, avait déjà voté une loi pour établir l'égalité de salaire entre l'homme et la femme, et cette loi n'a jamais été respectée. Dès lors, il ne me semble pas raisonnable, aujourd'hui, d'invoquer les possibilités de conflits pour entraver l'application de cette égalité.

C'est pourquoi je demande, au nom du groupe socialiste, qu'il soit procédé à un scrutin public sur cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 158 :

Nombre des votants	301
Nombre des suffrages exprimés	301
Majorité absolue des suffrages exprimés .	151
Pour l'adoption	198
Contre	103

Le Sénat a adopté.

Par amendement n° 7, M. Louvot, au nom de la commission, propose de supprimer la dernière phrase du texte présenté par le paragraphe II de l'article 2 pour l'article L. 104-8 du code du travail.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Louvot, rapporteur. L'article 140-8 du code du travail définit les modalités de la preuve qu'il convient d'apporter en cas de litige relatif à une inégalité de rémunération.

Le Sénat, en première lecture, s'était référé au droit commun ; mais l'Assemblée nationale a retenu une formule inspirée de la loi du 4 août 1982, relative aux libertés des travailleurs dans l'entreprise.

La rédaction de l'Assemblée nationale satisfait votre commission des affaires sociales, car elle s'inspire de la volonté que nous avons affirmée d'équilibrer les obligations des parties en ce qui concerne la manifestation de la preuve.

Mais nous n'avons pas retenu la dernière phrase, très courte, qui dispose que, « si un doute subsiste, il profite au salarié ».

Dans le cas particulier qui est celui de la rémunération — il ne s'agit pas d'une matière grave comme le licenciement — il convient que la charge de la preuve soit égale.

Imaginons, ainsi que je l'avais demandé à la commission des affaires sociales, que le juge, balançant entre les preuves apportées par l'une et l'autre des parties, ne puisse former son jugement et soit conduit à jouer à pile ou face : si c'est pile, c'est le salarié qui gagne, si c'est face, c'est l'employeur qui perd !

Je pense que le doute est cousin du hasard et que le doute organisé ne conduit pas à la justice.

On doit pouvoir, sans aucun doute, dans le domaine de la rémunération, obtenir des compléments de preuve.

A la limite, même si l'employeur lui-même ne produit pas des éléments suffisants, que le juge dise très clairement que le salarié obtient gain de cause. Mais la formule : « Si un doute subsiste » ne nous paraît pas convenir dans le cas particulier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Yvette Roudy, ministre délégué. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement. Faire disparaître la phrase : « Si un doute subsiste, il profite au salarié », c'est retirer l'élément fort du texte, car nous touchons là au grand principe du renversement de la charge de la preuve.

Je regrette beaucoup que nous ne puissions pas nous entendre sur ce point. Je l'avais pourtant espéré car, en 1973, votre assemblée avait pris une position avancée sur cette question. Je m'aperçois que quelque chose a changé.

Dès lors que la salariée est tenue d'apporter les éléments qui fondent sa demande, que l'employeur qui fixe les rémunérations dans l'entreprise ne peut apporter de justification suffisante

de l'inégalité de rémunération et que, de ce fait, il y a doute, il m'apparaît normal que le doute bénéficie à la salariée. En effet, l'une apporte des éléments et l'autre ne le peut pas. C'est là une question de justice.

Je suis donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — I. — Conforme. »

« II. — Dans le même alinéa, avant la dernière phrase, est insérée la phrase suivante :

« Dans cette liste figureront entre autres les dispositions à prendre pour assurer l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, notamment dans le cadre du plan défini à l'article L. 123-3-1. » — (Adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Après l'article L. 432-3 du code du travail est insérée la disposition suivante :

« Art. L. 432-3-1. — Chaque année, le chef d'entreprise présente au comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel, soit directement, soit, si elle existe, par l'intermédiaire de la commission prévue au dernier alinéa de l'article L. 434-7, un rapport écrit sur la situation comparée des conditions générales d'emploi et de formation des femmes et des hommes dans l'entreprise. A ce titre, ce rapport comporte une analyse chiffrée permettant d'apprécier, pour chacune des catégories professionnelles de l'entreprise, la situation respective des femmes et des hommes en matière d'embauche, de formation, de promotion professionnelle, de qualification, de classification, de conditions de travail et de rémunération effective. Ce rapport recense les mesures prises au cours de l'année écoulée en vue d'assurer l'égalité professionnelle, les objectifs prévus pour l'année à venir et la définition qualitative et quantitative des actions à mener à ce titre ainsi que l'évaluation de leur coût. Les délégués syndicaux reçoivent communication du rapport dans les mêmes conditions que les membres du comité d'entreprise.

« Dans le cas où des actions prévues par le rapport précédent ou demandées par le comité n'ont pas été réalisées, le rapport donne les motifs de cette inexécution.

« Le rapport modifié, le cas échéant, pour tenir compte de l'avis du comité d'entreprise, est transmis à l'inspecteur du travail accompagné dudit avis dans les quinze jours qui suivent.

« En cas d'entreprise comportant des établissements multiples, ce rapport est transmis au comité central d'entreprise.

« Ce rapport est mis à la disposition de tout salarié qui en fait la demande.

« Art. L. 432-3-2. — Suppression conforme. »

Par amendement n° 8 rectifié, M. Louvot, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article L. 432-3-1 du code du travail :

« Chaque année, le chef d'entreprise présente au comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel, soit directement, soit, si elle existe, par l'intermédiaire de la commission prévue au dernier alinéa de l'article L. 434-7, un état qui, regroupant l'ensemble des informations communiquées au comité d'entreprise, notamment en application du chapitre II du titre III du livre quatrième du code du travail, ou le cas échéant, de l'article L. 438-3 dudit code, permet d'établir la situation comparée des conditions générales d'emploi et de formation des femmes et des hommes dans l'entreprise. Les délégués syndicaux reçoivent communication de cet état dans les mêmes conditions que les membres du comité d'entreprise. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Louvot, rapporteur. Nos considérations sont les mêmes que pour l'article 8.

Je signale dès à présent que les amendements n° 9, 10 et 11 sont des amendements de coordination.

M. le président. Je pense que le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

Mme Yvette Roudy, ministre délégué. Effectivement, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 9, M. Louvot, au nom de la commission, propose de remplacer les deuxième et troisième alinéas du texte présenté par l'article 8 pour l'article L. 432-3-1 du code du travail par un alinéa ainsi rédigé :

« Cet état, complété, le cas échéant, de l'avis du comité d'entreprise, est transmis à l'inspecteur du travail dans les quinze jours qui suivent. »

Nous savons qu'il s'agit d'un amendement de coordination.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 10, M. Louvot, au nom de la commission, propose dans l'avant-dernier alinéa du texte présenté par l'article 8 pour l'article L. 432-3-1 du code du travail de remplacer les mots : « ce rapport » par les mots : « cet état ».

Encore un amendement de coordination.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 11, M. Louvot, au nom de la commission, propose, dans le dernier alinéa du texte présenté par l'article 8 pour l'article L. 432-3-1 du code du travail, de remplacer les mots : « Ce rapport » par les mots : « Cet état ».

Il s'agit toujours d'un amendement de coordination.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié.

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — Après l'article L. 900-3 du code du travail est inséré le nouvel article suivant :

« Art. L. 900-4. — Pour l'application du présent livre, il ne peut être faite aucune distinction entre les femmes et les hommes, sauf dans le cas où l'appartenance à l'un ou l'autre sexe est la condition déterminante de l'exercice de l'emploi ou de l'activité professionnelle donnant lieu à formation.

« La règle qui précède ne fait pas obstacle à l'intervention, à titre transitoire, de mesures prises au seul bénéfice des femmes en vue de contribuer à la réalisation de l'égalité professionnelle, notamment par la correction des déséquilibres constatés dans la répartition des femmes et des hommes dans les actions de formation. Ces mesures font l'objet soit de dispositions réglementaires, soit de stipulations conventionnelles établies conformément aux dispositions législatives en vigueur. »

Par amendement n° 12, M. Louvot, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le second alinéa du texte présenté par cet article pour l'article L. 900-4 du code du travail :

« La règle qui précède ne fait pas obstacle à l'intervention, à titre transitoire, de mesures qui, prises au seul bénéfice des femmes, visent à promouvoir l'égalité des chances entre hommes et femmes, en particulier en remédiant aux inégalités de fait qui affectent les chances des femmes en matière de formation. Ces mesures, destinées notamment à corriger les déséquilibres constatés au détriment des femmes dans la répartition des femmes et des hommes dans les actions de formation, font l'objet soit de dispositions réglementaires, soit de stipulations conventionnelles établies conformément aux dispositions législatives en vigueur. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 16, présenté par le Gouvernement, tendant, dans le texte proposé par l'amendement n° 12 pour le second alinéa de l'article L. 900-4 du code du travail, à remplacer le mot : « promouvoir » par le mot : « établir ».

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 12.

M. Pierre Louvot, rapporteur. Je l'ai dit tout à l'heure, il n'existe pas de grandes différences entre la rédaction qui nous est proposée par l'Assemblée nationale et celle que nous avons adoptée en première lecture et que reprend notre amendement. Nous avons simplement alors, pour des raisons de cohérence et d'harmonie, retenue la formulation de la directive européenne.

M. le président. La parole est à Mme le ministre pour défendre le sous-amendement n° 16.

Mme Yvette Roudy, ministre délégué. Nous avons déjà eu l'occasion de discuter ce point. Il avait été admis, si mes souvenirs sont exacts, que le mot « établir » convenait mieux que le mot « promouvoir ».

Monsieur le rapporteur, je suis disposée à accepter l'amendement n° 12, sous réserve de l'adoption du sous-amendement du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Louvot, rapporteur. Il n'y a aucun problème sur ce point, madame le ministre ! Lors de la première lecture, nous avons eu, en effet, une discussion sur ce sujet, discussion qui avait été arbitrée par un éminent représentant de l'Académie française, M. Maurice Schumann ; ce dernier avait considéré que le verbe « établir » convenait mieux que le verbe « promouvoir ».

Je n'avais pas voulu mener en cette affaire une guerre des verbes, et je m'étais incliné, comme je m'incline maintenant très volontiers, devant la proposition de Mme le ministre.

M. le président. Monsieur le rapporteur, je ne sais pas ce qu'avait dit M. Maurice Schumann lors de la première lecture, mais, pour moi, « promouvoir » est une tendance et « établir » est un fait.

M. Pierre Louvot, rapporteur. C'est vrai, monsieur le président ; j'avais même dit que le verbe « promouvoir » me paraissait plus féminin et « établir » plus masculin. *(Rires.)*

Mme Yvette Roudy, ministre délégué. Du sexe des verbes !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 16, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, ainsi modifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, ainsi modifié.

(L'article 11 est adopté.)

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — Les actions réalisées au titre des plans mentionnés à l'article L. 123-3-1 du code du travail par des entreprises ou des groupements d'entreprises, notamment en matière de formation, de promotion ou d'organisation du travail peuvent bénéficier d'une aide financière de l'Etat lorsqu'elles constituent des actions exemplaires pour la réalisation de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

« Un décret détermine les mesures d'application de l'alinéa qui précède. »

Par amendement n° 13, M. Louvot, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Louvot, rapporteur. Nous avons déjà supprimé cet article en première lecture, mais l'Assemblée nationale l'a rétabli.

Les observations de votre commission des affaires sociales demeurent les mêmes : l'aide financière prévue est éventuelle, elle s'adresse aux entreprises « exemplaires », Mme le ministre l'a rappelé tout à l'heure ; les règles de l'intervention ne peuvent, en réalité, être définies, et elles ne le sont pas. L'administration reste le seul juge de l'apport financier qu'elle fournira à telle ou telle entreprise qui pourrait satisfaire aux objectifs recherchés.

Je comprends bien que le Gouvernement souhaite s'appuyer sur un certain nombre d'expériences pilotes ; mais, pour qu'elles soient exemplaires, elles seront coûteuses et il faudra que les entreprises fassent des sacrifices. L'aide financière sera, pour elles, je n'en doute pas, un encouragement. Mais que feront les autres, qui seront néanmoins obligées de satisfaire à la loi ?

Cette récompense aux bons élèves ne me paraît donc pas en accord avec les principes d'égalité ; elle établit une discrimination qui dépend uniquement du fait du prince, et le Sénat républicain maintiendra, je le pense, monsieur le président, la suppression de cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Yvette Roudy, ministre délégué. Monsieur le président, c'est un des points auquel je tiens le plus, un des piliers du texte. J'ai dit tout à l'heure que le rapport, qui est un élément très important, ne donnerait pas lieu à des charges supplémentaires, tandis que les plans d'égalité professionnelle qui découleront de ce rapport et qui comporteront des mesures de rattrapage provisoire pourront en entraîner.

C'est pour cette raison qu'il faut aider ceux qui auront été suffisamment audacieux, ceux qui se seront donné du mal pour mettre en place des formules tendant à établir l'égalité professionnelle. Je propose donc un stimulant, en même temps qu'une compensation à des charges effectives.

Sur le plan pratique, il faut améliorer la qualification des femmes dont la promotion dans l'entreprise est limitée du fait d'un manque de formation. Il faudra, par exemple, mettre en place des stages spécifiques afin que des ouvrières sans qualification puissent accéder à un échelon plus élevé. Grâce aux mesures de rattrapage, inscrites dans les plans d'égalité professionnelle, les femmes pourront devenir contremaître, technicienne, employée ou même cadre.

Il s'agira également de modifier les conditions et l'organisation du travail à l'intérieur de l'atelier, de s'occuper de son environnement. Bref, toutes ces améliorations feront l'objet de dépenses non négligeables.

Il est donc juste de prévoir une aide pour les entreprises les plus audacieuses, imaginatives et créatives qui auront donné une chance supplémentaire aux femmes.

Cette aide a, pour moi, une grande signification. J'ai eu beaucoup de mal à l'obtenir ; elle est tout à fait exceptionnelle. Nous ne nous contenterons pas de paroles, nous passerons aux actes puisque ce projet de loi prévoit d'accorder une aide en faveur des entreprises qui prendront des mesures pour réaliser l'égalité professionnelle. Il ne s'agit pas de vœux pieux. Ce texte sera opérationnel. Etant donné l'importance de l'article 15, je ne suis pas favorable à l'amendement n° 13.

M. Pierre Louvot, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Louvot, rapporteur. Je comprends fort bien l'argumentation de Mme le ministre. Les dépenses seront d'autant plus lourdes qu'il sera exigé de l'entreprise une exemplarité plus grande. De nombreuses entreprises seront dans ce cas.

Or nous ne savons pas ce que, dans sa bonne volonté, le Gouvernement fera à l'égard des entreprises qui mettront en œuvre les plans d'égalité professionnelle également coûteux. Elles ne recevront pas d'argent. Si elles en reçoivent, nous n'en connaissons pas, en tant que législateurs, les raisons.

Par conséquent, j'en reste à ma proposition qui me paraît prudente et qui tient compte du souci d'un grand nombre d'entreprises.

Madame le ministre, pouvez-vous nous dire, par exemple, si cette aide financière sera octroyée aussi bien aux entreprises du secteur nationalisé qu'à celles du secteur privé qui pourraient être, elles aussi, exemplaires ? Nul ne sait comment sera distribuée cette récompense.

Prisonnier de la décision de la commission des affaires sociales, je ne puis aller plus loin et je demande, sur cet amendement, monsieur le président, un scrutin public.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 159 :

Nombre de votants	301
Nombre des suffrages exprimés	301
Majorité absolue des suffrages exprimés..	151
Pour l'adoption	198
Contre	103

Le Sénat a adopté.

En conséquence, l'article 15 est supprimé.

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — Sauf stipulations plus favorables, le rapport mentionné à l'article L. 432-3-1 du code du travail sera présenté pour la première fois :

« 1° Au cours du premier trimestre de l'année 1984 pour les entreprises d'au moins 300 salariés ;

« 2° Au cours de l'année 1985 pour les entreprises d'au moins 50 salariés. »

Par amendement n° 14, M. Louvot, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « le rapport » par les mots : « l'état ».

Il s'agit d'un amendement de coordination que le Gouvernement n'accepte pas, madame le ministre.

Mme Yvette Roudy, ministre délégué. En effet, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18, ainsi modifié.

(L'article 18 est adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à Mme Beaudou.

Mme Marie-Claude Beaudou. Monsieur le président, madame le ministre, nous avons dit lors de la première lecture ce que nous pensions de ce projet de loi. Il est urgent aujourd'hui que ce texte soit adopté définitivement, tant il est attendu par les femmes.

Nous avons démontré que trois priorités devaient être prises en considération pour avancer dans le domaine de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

La première concerne l'emploi. Les femmes sont les plus touchées dans ce domaine.

La deuxième a trait à la formation professionnelle. Toutes les statistiques le montrent. Les femmes sont les moins formées et les moins qualifiées.

La troisième vise la rémunération. A travail égal, les femmes sont moins bien payées.

Le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui en deuxième lecture va dans un bon sens et sera un point d'appui pour les femmes qui se heurtent dans les entreprises à la volonté d'un patronat intransigeant plus soucieux de ses profits que de l'intérêt des femmes dont le droit au travail est à la base de l'évolution de leur condition.

Les femmes, avec l'ensemble des travailleurs, savent que c'est par leurs luttes qu'elles conquièrent de nouveaux droits souvent très importants. Aujourd'hui, la situation politique de notre pays ouvre aux femmes des possibilités plus grandes. Des premières mesures ont été prises par le Gouvernement de la gauche. De nouvelles conquêtes pour l'égalité sont à portée de main. Les actions des femmes aujourd'hui, nous le pensons, ont plus de chance d'aboutir. Comme l'amélioration des conditions de vie, de travail, cette égalité passe par des mesures concrètes.

Nous voulons que les avantages acquis soient maintenus. La loi ne doit pas permettre au patronat de maintenir toutes sortes d'obstacles à la satisfaction des revendications propres aux femmes.

Cette loi doit être, à mon avis, un exemple et démontrer que les femmes dans l'entreprise en utilisant un texte présenté par le Gouvernement de la gauche et voté par sa majorité peuvent par leur action, en combattant les inégalités, participer au renouveau économique. C'est un problème important qui ne concerne pas que les femmes.

Voilà pourquoi, madame le ministre, comme lors de la première lecture, le groupe communiste votera votre projet de loi. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à Mme Goldet.

Mme Cécile Goldet. Madame le ministre, nous pensons que ce projet de loi revêt une importance considérable et qu'il est attendu avec impatience par les femmes. Pourtant est-il si nouveau par rapport à d'autres textes qui ont été votés antérieurement ? Je ne les énumérerai pas.

Ce projet de loi est original. En effet, si l'on a déjà élaboré de nombreuses lois dans le domaine de l'égalité professionnelle, de l'égalité de salaires entre les hommes et les femmes, on n'a jamais proposé des mesures qui les rendent obligatoires, qui proposent des sanctions en cas de non-respect. Cette loi représente une avancée réelle vers l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes.

Or, notre Haute Assemblée vient de voter une série d'amendements qui vident presque entièrement cette loi de son contenu. Nous en sommes profondément désolés. Il est, en effet, absolument certain qu'à partir du moment où l'on parle d'un état récapitulatif au lieu d'un rapport, où l'on refuse à l'employée la charge de la preuve, où l'on suppose que la preuve doit être faite par l'employeur ou son mandataire, où toutes les personnes qui pourront se livrer à des discriminations ne seront pas punies, où l'on refuse de donner des crédits pour la mise en œuvre des plans d'égalité professionnelle, ce projet de loi est vidé de sa substance.

En conséquence, le groupe socialiste, à son très grand regret, s'abstiendra lors du vote sur l'ensemble du projet de loi.

M. le président. Nous en prenons acte.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.
(*Le projet de loi est adopté.*)

— 7 —

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la demande de constitution d'une commission mixte paritaire sur le texte que nous venons d'adopter.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des affaires sociales a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Robert Schwint, Pierre Louvot, Paul Robert, Jean Madelain, Mme Marie-Claude Beaudou, MM. Roger Lise et Guy Besse ;

Suppléants : Mme Cécile Goldet, MM. André Rabineau, Louis Caiveau, Victor Robini, Bernard Lemarié, Charles Ornano et Jean Béranger.

— 8 —

INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES EN DEHORS DES PERIODES DE REVISION

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de M. François Collet, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi de M. Henri Belcour et des membres du groupe du rassemblement pour la République, apparentés et rattachés administrativement tendant à compléter l'article L. 30 du code électoral relatif à l'inscription sur les listes électorales en dehors des périodes de révision (n° 221 et 395, 1982-1983).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation (sécurité publique). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la Haute Assemblée doit examiner à présent une proposition de loi de M. Belcour tendant à compléter l'article L. 30 du code électoral relatif à l'inscription sur les listes électorales en dehors des périodes de révision.

En effet, chaque année, et dans chaque commune, à l'issue des opérations de révision de la liste électorale par la commission administrative, le tableau rectificatif de la liste est déposé au secrétariat de la mairie le 10 janvier. Ce tableau mentionne les additions et les retranchements opérés par la commission administrative à la liste électorale. Tout requérant peut en avoir communication, le recopier, voire le reproduire.

Dans les dix jours du dépôt du tableau rectificatif, les inscriptions ou radiations effectuées peuvent être contestées devant le juge du tribunal d'instance. Aux termes de l'article L. 27 du code électoral, la décision prise par le juge du tribunal d'instance l'est en dernier ressort.

Elle peut cependant être déférée à la Cour de cassation, le pourvoi n'étant recevable que s'il est formé dans les dix jours de la notification de la décision du juge du tribunal d'instance. Naturellement, il peut ne pas y avoir pourvoi en cassation. La Cour de cassation peut également confirmer la radiation ordonnée par le premier juge.

Mais, dans l'un et l'autre cas, la décision de justice intervient par hypothèse postérieurement à la clôture des opérations de révision des listes électorales. L'électeur radié ne peut donc

demander une nouvelle inscription jusqu'à la révision annuelle suivante et, de ce fait, il ne se trouve plus inscrit sur aucune liste électorale.

Mais il faut souligner que la radiation ordonnée par le juge du tribunal d'instance intervient à titre de sanction — c'est très important — à l'égard d'un citoyen qui a demandé — et obtenu — son inscription sur la liste d'une commune où il n'avait pas à figurer. Cette sanction a effectivement pour résultat d'empêcher l'intéressé d'exercer son droit de suffrage durant toute une année, tout au moins jusqu'à ce qu'il obtienne, à l'occasion de la prochaine révision des listes, une nouvelle inscription dans une commune où il remplit l'une des conditions prévues par l'article L. 11 du code électoral.

La proposition de loi qui vous est soumise a pour objet, précisément, de permettre aux intéressés de demander et d'obtenir une réinscription en dehors de la période de révision, c'est-à-dire, en pratique, immédiatement après leur radiation.

Cette modification de la législation et le privilège ainsi accordé aux électeurs radiés par décision de justice seraient motivés, selon l'auteur de la proposition, par la bonne foi des intéressés, dont la radiation aurait été ordonnée simplement par suite d'une négligence de leur part.

Dans la très grande généralité des cas, il est difficile d'arguer de la bonne foi de ceux qui ont été radiés des listes électorales dans les conditions évoquées. En effet, les conditions posées par l'article L. 11 du code électoral pour être électeur dans une commune sont parfaitement claires : il suffit d'être domicilié dans la commune ou d'y payer depuis au moins cinq ans des contributions directes communales.

De plus, à l'occasion de chaque révision annuelle, la commission administrative a le devoir de s'assurer que tous ceux qui figuraient précédemment sur la liste électorale conservent le droit d'y être maintenus.

Dans la négative, la commission administrative prononce la radiation d'office en application de l'article R. 7 du code électoral et notifie sa décision à l'électeur radié. Ce dernier a, alors, tout loisir de demander une nouvelle inscription dans la commune sur la liste électorale de laquelle il a le droit de figurer.

Lorsque la notification de radiation n'a pu toucher l'électeur, celui-ci peut demander au juge du tribunal d'instance, en application de l'article L. 34 du code électoral, à être réinscrit à titre provisoire puisque les formalités de notification n'ont pas été respectées. Le juge d'instance a compétence pour statuer jusqu'au jour du scrutin, si bien que les droits des électeurs en cause sont, dans tous les cas, sauvegardés.

C'est dire, mesdames, messieurs les sénateurs, que le maintien sur une liste électorale d'électeurs indûment inscrits ne peut être obtenu que grâce à la bienveillance excessive de la commission administrative.

Si un citoyen irrégulièrement inscrit et radié par décision judiciaire pouvait immédiatement obtenir, comme on nous le propose, une nouvelle inscription nonobstant la clôture de la révision annuelle, les conditions se trouveraient donc réunies pour favoriser manœuvres et abus : lors de la révision précédant une consultation — notamment des élections municipales générales — de nombreux électeurs pourraient décider d'obtenir une inscription irrégulière dans telle ou telle commune pour y infléchir la majorité politique, et cela sans aucun risque pour eux puisque, même si la manœuvre était déjouée par le recours devant le juge du tribunal d'instance, ils conserveraient la ressource de se faire immédiatement réinscrire.

En l'état actuel de la législation, au contraire, ils se trouvent, dans cette hypothèse, privés pour toute une année de la possibilité de voter. Cette sanction de fait est donc un élément important qui contribue à assurer la sincérité des listes électorales et, par là même, vous vous en doutez, la régularité des scrutins.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement ne peut souscrire au texte qui vous est présenté par M. Collet. Il se prononce donc contre la proposition de loi et demande à la Haute Assemblée de bien vouloir le suivre dans cette voie. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes et sur celles de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. François Collet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président,

mes chers collègues, l'exposé très complet de M. le secrétaire d'Etat chargé de la sécurité publique vient de simplifier considérablement la tâche du rapporteur. J'ai même cru, pendant toute la première moitié de cette intervention, que mon travail était pratiquement achevé ; mais, soudain, l'exposé de M. le secrétaire d'Etat a pris un virage défavorable, ce qui me conduit à développer les conclusions de la commission des lois.

Il s'agit bien, en effet, de prendre en considération le cas des citoyens dont la radiation intervient, par décision judiciaire, après la clôture des listes électorales et dont l'auteur de la proposition de loi estime qu'ils devraient être autorisés à obtenir leur inscription sur la liste d'une autre commune dans les mêmes conditions que les trois catégories de citoyens suivantes : les fonctionnaires et agents des administrations publiques mutés ou admis à faire valoir leurs droits à la retraite ; les militaires renvoyés à leur foyer ; les Françaises et les Français devenus majeurs après la clôture des délais d'inscription.

Le différend surgit lorsque M. le secrétaire d'Etat nous dit que la privation du droit de vote pendant un an qui résulte de la radiation prononcée par voie judiciaire doit être considérée comme une sanction. Je le veux bien, mais cela ne figure nulle part : jamais il n'est écrit que cette décision intervient à titre de sanction. Il résulte d'une lecture attentive des articles du code qu'elle intervient à titre de régularisation. Comment en serait-il autrement lorsqu'on pense aux dizaines de milliers de petites communes où la compétence des fonctionnaires ou des agents chargés de la mise à jour des listes électorales ne va pas jusqu'au fond des arcanes de la réglementation ? On peut parfaitement considérer que, dans la grande majorité des cas, les citoyens qui se trouvent privés de leur droit de vote pour un an, dans les conditions que j'exposais tout à l'heure, ont agi, soit par négligence, soit par ignorance, de même que les agents chargés de recueillir leur inscription ont accepté cette dernière par ignorance ou par négligence.

C'est pourquoi la proposition de loi déposée par M. Henri Belcour, qui vise à adjoindre à l'article L. 30 du code électoral une quatrième catégorie de citoyens autorisés à s'inscrire hors délai, a été adoptée à l'unanimité par la commission des lois. Je m'empresse de préciser qu'il ne s'agissait pas d'une unanimité de circonstance et que toutes les tendances représentées dans notre assemblée étaient présentes en commission, sans que personne ait cru devoir objecter quoi que ce soit au rapport que j'ai présenté et qui concluait à l'adoption de la proposition de loi de M. Belcour.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne puis conclure autrement que la commission unanime et je demande donc à notre assemblée d'adopter la proposition de loi qui lui est soumise.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Il est ajouté à l'article L. 30 du code électoral un 4° ainsi rédigé :

« 4° Les citoyens ayant été radiés des listes électorales d'une autre commune par voie judiciaire, en application de l'article L. 25. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 160 :

Nombre des votants	300
Nombre des suffrages exprimés	300
Majorité absolue des suffrages exprimés.	151

Pour l'adoption

Contre

Le Sénat a adopté.

— 9 —

AGE DE LA RETRAITE DES PERSONNELS DE POLICE MUNICIPALE

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de M. Marc Bécam, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur sa proposition de loi relative à l'âge de la retraite des personnels de police municipale (n^{os} 167 et 394, 1982-1983).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Bécam, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, lorsque j'ai déposé cette proposition de loi tendant à aligner l'âge de la retraite des personnels de police municipale sur celui des personnels de police d'Etat, j'ai tenu compte du débat qui s'était instauré devant notre assemblée lors de la discussion du texte de loi relatif à la répartition des compétences. Le Sénat avait alors voulu inscrire dans ce texte des dispositions qui engagent l'Etat vers l'institution du régime de police d'Etat à partir du 1^{er} janvier 1985, sur demande des conseils municipaux, dans les communes dotées d'un corps de police municipale et selon certaines conditions.

Aujourd'hui, il peut paraître un peu paradoxal d'évoquer le problème des polices municipales, étant donné le malaise de la police d'Etat, qui occupe le devant de la scène politique, qui mobilise les projecteurs de l'actualité et les colonnes des journaux.

Cependant, le problème de la police municipale existe depuis plusieurs années. Un certain nombre d'étatisations ont été prononcées. Les dernières, à ma connaissance, datent de cette année et concernent les villes de Lannion et de Saint-Nazaire.

Je souhaiterais, monsieur le secrétaire d'Etat, que le Gouvernement accepte, dans cette période intermédiaire qui nous fait attendre 1985, de tenir compte des éléments que je vais brièvement rappeler pour essayer d'apporter un premier essai de solution à la disparité profonde et croissante qui existe entre ces deux corps.

Je dirai d'abord un mot sur la dualité. Il existe une police d'Etat — tout le monde le sait — qui compte à peu près 110 000 agents, et une police municipale dans un grand nombre de villes de plus de 10 000 habitants, ces villes où les polices ne sont pas encore étatisées, et ce depuis l'Ancien Régime.

Je ne vais pas refaire l'historique de la question, car mon rapport le fait pour l'intérêt intellectuel et mémoriel, en quelque sorte, de l'évolution des choses. Mais une loi de 1941, qui prévoyait l'étatisation dans toutes les villes de plus de 10 000 habitants, n'a pas été abrogée par l'ordonnance d'août 1944 ; elle reste donc normalement en application. Cela fait tout de même longtemps, et les débats au Sénat en 1979 et en 1980 avaient fortement engagé le Gouvernement à aller dans ce sens. Des engagements du gouvernement précédent et du gouvernement actuel ont été oralement pris devant notre assemblée.

Cette dualité des polices d'Etat et des polices municipales n'a pas qu'un caractère historique. Elle est aussi une résurgence en quelque sorte du phénomène que l'on voit actuellement. Tandis que le Gouvernement étatisé quelques corps de police au fur et à mesure de ses moyens — je sais bien qu'on ne peut pas le faire en une seule étape — dans le même temps, il est des villes, parmi les plus importantes, qui ont une police d'Etat et qui créent une police municipale. Je n'en cite que quelques-unes, pour en montrer l'importance : Marseille, Lille, Lyon, Strasbourg, Nantes, Nîmes, etc.

Ce fait provient non seulement de l'insuffisance des effectifs, mais aussi de la montée de l'insécurité dans un certain nombre de villes. C'est dans ces villes que l'on crée des polices municipales qui n'existaient pas auparavant. Je connais bien le problème — je l'évoque avec la plus grande courtoisie — et je n'en ignore pas les difficultés. Les maires sont contraints, compte tenu de la sensibilité très légitime de l'opinion au problème de la sécurité, d'y répondre par cette méthode. Sur 1 775 villes ayant une police d'Etat, 591, c'est-à-dire le tiers, ont

aussi une police municipale. Il se pose donc un vrai problème de dualité alors que la loi étatisant les polices dans les communes de plus de 10 000 habitants est encore loin d'être appliquée complètement.

Ces deux corps de police ont, malgré tout, des missions très proches. Similitude de concours également. Le concours de la police municipale comporte des épreuves supplémentaires : un oral avec droit pénal et droit public, qui n'existe pas pour le concours de la police d'Etat, mais — je le concède aussitôt — les candidats qui ont réussi à l'examen vont à l'école nationale de la police.

Par ailleurs, les agents de la police municipale, comme leurs collègues de la police d'Etat, sont des agents de police judiciaire de deuxième catégorie, conformément à l'article 21 du code de procédure pénale.

Troisième point, les missions sont à peu près les mêmes. Elles sont exprimées ainsi : protéger les personnes et les biens, faire respecter les règlements de police municipale, seconder les officiers de police judiciaire, constater les infractions, en découvrir les auteurs si possible, etc. Il y a une grande similitude. Cependant, malgré cette identité de missions, il y a une grande disparité, je dirais une disparité croissante.

Je vais le montrer par trois ou quatre exemples simplement, ce n'est pas la peine d'être plus long. Cette disparité est reconnue par M. Gilbert Bonnemaison, président de la commission des maires sur la sécurité, dont j'ai l'honneur de faire partie également. J'ai travaillé avec lui à ce rapport, qui souligne le désavantage des policiers municipaux sur le plan de la carrière et sur le plan de la formation. Cette disparité existe sur trois points : la rémunération, les indemnités de sujétion, l'âge de la retraite.

Pour ce qui concerne les rémunérations, je me limiterai à un seul exemple : l'élève gardien, qui entre en école de police, au bout de cinq mois, perçoit un traitement identique — environ 5 400 francs — à celui d'un gardien municipal qui compte vingt-huit années de service. Qui ne verrait là une disparité tout de même excessive ?

Le deuxième point concerne les indemnités de sujétion. Un policier de la police d'Etat perçoit une indemnité de 20 p. 100 sur le traitement de base et cette indemnité entre dans le calcul de la retraite. Le policier municipal perçoit une indemnité — facultative — qui peut aller jusqu'à 16 p. 100 du traitement de base. Mais cette indemnité éventuelle n'entre pas dans le calcul de la retraite. Son incorporation dans le calcul de la retraite pour les policiers d'Etat est récent ; elle a été décidée par le Gouvernement en 1981. L'adoption de cette mesure — positive pour les policiers d'Etat — accroît la disparité de leur situation par rapport à celle des policiers municipaux.

Mon troisième exemple a trait à l'âge de la retraite : les policiers d'Etat prennent leur retraite à cinquante-cinq ans. En outre, ils bénéficient depuis une loi de 1957 d'une bonification pour ce calcul de la retraite — afin d'atteindre si possible, ou d'approcher du moins, les 37,5 annuités — d'une année par cinq ans de service dans la limite de cinq années de bonification.

En prenant leur retraite à cinquante ans, ils en bénéficient au taux de 70 p. 100 comme s'ils avaient cotisé jusqu'à l'âge de soixante ans. En revanche, les policiers de la police municipale qui prendraient leur retraite à cinquante-cinq ans, en bénéficieraient au taux de 60 p. 100. La disparité du montant de la retraite s'est donc accrue au cours de ces dernières années, du fait des améliorations apportées à la seule police d'Etat.

L'objet de ma proposition — je la résume en deux ou trois phrases — est modeste, raisonnable, me semble-t-il, car elle se limite au troisième point des disparités que je viens de souligner. Je ne veux pas tout modifier dans l'attente des dispositions que le Gouvernement prévoit pour 1985. Je dis simplement que c'est une question de justice, d'équité et que l'on peut, sans plus attendre maintenant, accorder le bénéfice de la retraite à cinquante-cinq ans aux policiers des polices municipales comme à leurs homologues de la police d'Etat.

Je suggère que l'on accorde la même bonification d'une année par cinq années et dans un article 2 — comme aucun amendement n'a été déposé, je peux en dire un mot — je propose que les retenues sur les traitements soient relevées d'autant, comme cela avait été fait par la loi de 1957 pour les policiers d'Etat.

Je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, de bien vouloir prendre en considération cette proposition. Je sais qu'elle est attendue depuis quelque temps par les

intéressés. Ces derniers avaient pensé, dès 1980, que la régularisation de leur situation interviendrait dans les trois années suivantes. Les événements en ont voulu autrement et je dis cela sans formuler une critique excessive. Mais nous devrions maintenant, sans plus attendre, réaliser cette première étape de la retraite. Elle permettrait de régénérer un petit peu les effectifs de ces polices qui en ont besoin, car l'âge de soixante ans, pour les missions de nuit qu'accomplissent également les polices municipales, est un peu avancé.

Je vous remercie de l'attention que vous voudrez apporter à cette proposition de loi. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation (sécurité publique). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la proposition de loi qu'a déposée votre honorable collègue M. Marc Bécam et qu'il vient éloquemment de rapporter devant vous soulève un problème qui a retenu toute l'attention du Gouvernement, celui de la carrière des policiers municipaux et de la prise en compte des sujétions particulières à leur emploi.

En ce qui concerne leur carrière, le Gouvernement actuel, vous le savez, leur a témoigné l'intérêt que méritent ces personnels puisque deux arrêtés, ceux des 28 juin et 15 juillet 1982, ont été pris, le premier portant sur l'échelonnement indiciaire applicable aux gardiens, avec un relèvement des quatre premiers indices de l'emploi, le second portant sur les conditions d'avancement par la prise en considération de l'ancienneté acquise dans un emploi et son report intégral dans l'emploi d'avancement, cela afin que les personnels concernés ne soient plus pénalisés par des avancements de grade, comme cela était le cas antérieurement. Désormais, vous le savez, ils se trouvent obligatoirement reclassés à l'échelon numériquement égal à celui qu'ils ont quitté. Ainsi, dans tous les cas, leur carrière ne pourra être supérieure à vingt-huit ans. Ces dispositions — les intéressés le savent — représentent indiscutablement un grand pas.

Il a paru également opportun au Gouvernement de permettre aux policiers municipaux nommés sous l'empire de la réglementation antérieure de demander une révision de leurs conditions de promotion de manière qu'il y ait identité de classement, à ancienneté égale, avec ceux qui bénéficient d'avancement à partir du 1^{er} juillet 1982.

Du reste, une circulaire en date du 23 février 1983 a précisé les pouvoirs des agents de police municipale et une nouvelle carte professionnelle à bande tricolore leur a été distribuée, conformément à leur souhait, cela en liaison avec les deux organisations professionnelles concernées.

Leur situation sera, en outre, réexaminée lors de l'étude des statuts particuliers, liés à la mise en place de la fonction publique territoriale, mais je pense que vous conviendrez qu'il est encore prématuré d'anticiper sur ces travaux.

En ce qui concerne les droits à pension des policiers municipaux, il convient de rappeler qu'en application de l'article 21 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 relatif au régime de retraite des tributaires de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, les brigadiers-chefs principaux, les brigadiers-chefs, les brigadiers et gardiens principaux et les gardiens de police ont été classés en catégorie active par arrêté interministériel ; ce classement signifie que les risques particuliers et les fatigues exceptionnelles attachés à leur emploi ont été reconnus et leur donnent la possibilité — vous le savez — de prendre leur retraite à 55 ans dès qu'ils réunissent 15 ans de services actifs.

Comme pour l'ensemble des personnels classés en catégorie active, leur limite d'âge a donc été abaissée de 65 à 60 ans. Toutefois, puisque le classement en catégorie active n'est assorti d'aucune bonification des droits à pension, la possibilité leur est offerte de solliciter leur maintien en service jusqu'à 62 ans sur décision du maire de la commune, ce qui permet, le cas échéant, à ceux d'entre eux qui ont débuté tardivement, de réunir la durée de services nécessaire à l'obtention d'une pension au taux maximum.

Néanmoins, les syndicats de policiers municipaux ont, depuis la publication de la loi n° 57-444 du 8 avril 1957, réclamé des pouvoirs publics l'octroi de la bonification de cinq ans accordée aux policiers de la préfecture de police, aujourd'hui étatisés.

Vous le savez, monsieur le rapporteur, puisque lorsque vous étiez secrétaire d'Etat aux collectivités locales — j'occupe aujourd'hui le bureau qui était le vôtre à cette époque — le Gouver-

nement a eu à se prononcer sur la proposition de loi n° 759 de M. Alain Mayoud, tendant à l'octroi de cette bonification. Et très sagement à l'époque le gouvernement auquel vous appartenez, monsieur Bécam, avait refusé de laisser venir en discussion cette proposition devant le Parlement. Aujourd'hui, il y a un progrès, puisque je l'ai laissée venir en discussion devant la Haute Assemblée. C'est là un progrès, vous en conviendrez.

Vous le savez, monsieur le rapporteur, puisque, lorsque vous de précédent que cet avantage n'aurait pas manqué de comporter à l'égard des très nombreux emplois communaux classés en catégorie active, dont la structure de carrière est analogue à celle des policiers municipaux, et qui, comme eux, depuis longtemps, revendiquent ces mêmes bonifications.

Ils ne sont pas les seuls à le faire, car les personnels de l'Etat classés en catégorie active et régis par le code des pensions civiles et militaires de retraite ont formulé, vous le savez, une demande semblable ; pas plus que les personnels communaux, ils ne bénéficient, en effet, lorsqu'ils sont classés en catégorie active, de bonification de pension.

Ces personnels représentant plusieurs centaines de milliers d'emplois, la charge résultant de cet avantage aurait été insupportable — tout le monde en convient — pour les régimes de retraite.

Votre proposition de loi, monsieur Bécam, diffère cependant sur deux points des propositions déposées précédemment par M. Mayoud sur ce même objet.

Vous proposez, en effet, que, comme pour les policiers d'Etat, la limite d'âge des policiers municipaux soit abaissée à cinquante-cinq ans.

Outre l'atteinte au droit du travail que constituerait une telle disposition, qui n'a pas de précédent — je le rappelle — dans la fonction publique locale, elle ne suffirait pas à rendre le régime de retraite des policiers municipaux semblable à celui des policiers d'Etat. Ces derniers, en effet, ont la possibilité, en vertu de l'article 2 de la loi précitée de 1957, de solliciter la jouissance de leur retraite à cinquante ans, après vingt-cinq ans de services effectifs.

A l'heure actuelle, en vertu de l'article L. 416-1 du code des communes, seuls les personnels dont l'emploi présente des critères d'insalubrité bénéficient de ce droit, et au moment où le Gouvernement se préoccupe d'harmoniser les régimes de retraite du secteur public et du secteur privé, il ne paraît pas opportun d'étendre cet avantage à des catégories d'agents dont les tâches ne peuvent être qualifiées d'insalubre.

En second lieu, vous suggérez, monsieur le rapporteur, de faire financer la totalité de la charge correspondant à la bonification accordée par une augmentation de la retenue pour pension. Les premiers calculs auxquels les services du ministère de l'intérieur ont procédé font ressortir, pour un effectif de cinq mille policiers municipaux, une charge nécessitant un surcoût de cotisation de trois à quatre points, ce qui risque de paraître élevé, notamment à des gardiens de police débutants.

Pour l'ensemble de ces raisons, le Gouvernement ne peut donner un avis favorable à la proposition de loi déposée et rapportée par M. Bécam.

L'examen du statut particulier des policiers municipaux, qui suivra l'adoption par le Parlement du projet de loi sur la fonction publique territoriale, ainsi que la préparation du décret d'application de l'article 88 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences, qui a prévu, sous certaines conditions d'effectifs, de qualification professionnelle et de démographie, l'institution du régime de la police d'Etat dans certaines communes à la demande des conseils municipaux, permettra au Gouvernement, tout en respectant la cohérence des dispositions statutaires propres à la fonction publique territoriale, de procéder au réexamen des règles applicables aux policiers municipaux dans le souci d'une meilleure harmonisation de leur carrière avec celle de la police d'Etat.

Le Gouvernement s'oppose donc à toute autre mesure qui pourrait contrarier celles sur lesquelles il se propose de réfléchir. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes. — M. Léchenault applaudit également.*)

M. Marc Bécam, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Bécam, rapporteur. Je voudrais répondre à M. le secrétaire d'Etat sur deux points.

Tout d'abord, il ne me paraît pas particulièrement avantageux pour des personnels de prolonger leur activité pendant cinq années pour pouvoir bénéficier d'une retraite à peu près décente. A l'heure actuelle, la retraite perçue par des policiers municipaux à l'âge de soixante ans est inférieure d'environ 30 p. 100 à celle de leurs homologues de la police d'Etat, à grade égal.

M. Christian Poncelet. C'est exact !

M. Marc Bécam, rapporteur. Cela provient du fait qu'à chaque fois que le Gouvernement est amené à accorder un avantage légitime compte tenu des sujétions de la fonction de policier, il ne l'accorde qu'à la police d'Etat. L'écart entre les deux polices s'accroît donc depuis quelques années, ainsi que je l'ai dit dans mon propos liminaire, et l'incorporation, au cours de ces deux dernières années, de l'indemnité de sujétion de 20 p. 100 perçue par les policiers d'Etat dans le calcul de leur retraite a accentué encore cette différence. C'est cela que j'ai voulu dire.

Si le Gouvernement auquel j'ai eu l'honneur d'appartenir n'a pas facilité l'aboutissement du texte de mon ancien collègue Mayoux, à l'Assemblée nationale, c'est que le Sénat avait été saisi d'un projet de loi relatif au développement des responsabilités des collectivités locales, en six titres, portant sur l'ensemble du problème, lequel devait être réglé sur trois exercices.

Les trois ans sont maintenant écoulés. Je reviens donc tranquillement et sereinement pour demander s'il ne serait pas équitable de mettre un terme à cette très grande différence. Je ne pense pas que cela puisse concerner un très grand nombre de personnels municipaux. Les fonctions de policier municipal sont aussi astreignantes que celles de policier d'Etat, à la seule différence près que les policiers municipaux ne font pas l'objet de mutations, de déplacements à travers la France, qu'ils sont fortement attachés à la commune à laquelle ils appartiennent et où ils sont titularisés. Mais cela changera avec le titre III relatif à la fonction publique territoriale.

La motivation qui a été la mienne m'a conduit à déposer cette proposition de loi avant même que la loi sur les compétences ne soit promulguée, mais à l'issue des discussions qui se sont déroulées ici et qui m'ont éclairé. Il y a des gestes qu'il faut savoir faire. Le Gouvernement montrerait ainsi sa volonté de parvenir, en 1985, à l'égalité en franchissant aujourd'hui une étape.

Je n'ai pas évoqué le problème de la rémunération, des primes de sujétion. J'ai considéré que cela viendrait en son temps, c'est-à-dire à partir de 1985. Mais, encore une fois, on devrait faire un pas pour montrer que l'on a l'intention, dans les trois ans qui viennent, de faire les autres.

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Joseph Franceschi, secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur, vous avez, dans votre rapport et à l'instant même, établi un parallèle entre la police nationale et la police municipale. Il existe quand même entre les deux une différence, et elle est importante.

Les policiers de la police nationale sont soumis à la loi du 28 septembre 1948 portant catégorie spéciale. Cette loi comporte pour eux un certain nombre d'astreintes. Elle leur impose, par exemple, la non-utilisation du droit de grève, des dispositions statutaires dérogatoires au statut général de la fonction publique limitant le droit des policiers et imposant un régime disciplinaire plus contraignant, enfin, des obligations de réserve beaucoup plus importantes.

Par ailleurs, les policiers d'Etat — j'y insiste — sont astreints à une mobilité totale sur l'ensemble du territoire métropolitain ainsi que dans les départements et territoires d'outre-mer.

Enfin, les promotions de grade sont toujours assorties d'une mutation souvent fort lointaine.

Tous ces points différencient indiscutablement les policiers municipaux des policiers d'Etat, et le Gouvernement en tient compte.

Bien sûr, en compensation de ces lourdes servitudes, les policiers de la police nationale bénéficient d'un certain nombre d'avantages particuliers : la loi du 8 avril 1957 portant régime

particulier des retraites est l'un de ces avantages. Elle a été adoptée et promulguée — il faut s'en souvenir — en vertu de la loi du 28 septembre 1948 portant catégorie spéciale de policiers.

Voilà pourquoi, mesdames, messieurs les sénateurs, sans méconnaître la qualité des services rendus par les policiers municipaux, mais en fonction des différences importantes existant dans les statuts, dans les contraintes et dans les obligations entre la police d'Etat et la police municipale, le Gouvernement ne peut actuellement donner un avis favorable à la proposition de loi qui est déposée et défendue par M. Bécam.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les personnels de la police municipale dont la limite d'âge est fixée à cinquante-cinq ans bénéficient, s'ils ont droit à une pension d'ancienneté ou à une pension d'invalidité, d'une bonification pour la liquidation de ladite pension égale à un cinquième du temps qu'ils ont effectivement passé en position d'activité dans les services de police municipale. Cette bonification ne pourra être supérieure à cinq annuités. »

M. Marc Bécam, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Bécam, rapporteur. Monsieur le président, étant donné les divergences existant entre le Gouvernement et la commission des lois, je sollicite un scrutin public sur cet article.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 161 :

Nombre des votants	300
Nombre des suffrages exprimés	197
Majorité absolue des suffrages exprimés..	99
Pour l'adoption	197

Le Sénat a adopté.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Les dépenses résultant de la mise en œuvre des dispositions de l'article premier sont financées par un relèvement, à due concurrence, des cotisations versées par les personnels intéressés au titre de la retraite. » — (Adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Avant de mettre au voix l'ensemble de la proposition de loi, je donne la parole à M. Janetti pour explication de vote.

M. Maurice Janetti. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je connais particulièrement bien les problèmes des policiers municipaux. L'amélioration de la situation personnelle des agents chargés de la fonction de police est, en effet, un élément essentiel pour l'accomplissement de leur mission dans de bonnes conditions.

La mise à parité de la police municipale avec la police nationale me paraît tout à fait légitime et l'ensemble des mesures prises par le Gouvernement depuis mai 1981 témoignent de l'intérêt qu'il accorde à ces personnels et de son souci d'amé-

liorer leur situation. Vous venez de rappeler les différentes mesures prises, monsieur le secrétaire d'Etat.

Dans le passé, c'est vrai, ce corps a été longtemps délaissé. C'est pourquoi le groupe socialiste s'étonne aujourd'hui du dépôt d'une telle proposition par M. Bécam, soutenu, on vient de le constater, par les membres de la majorité appartenant à cette Haute Assemblée alors que cette même majorité a laissé s'accumuler un retard considérable quand elle était au Gouvernement.

Outre le renforcement de la sécurité, une des priorités du budget de l'intérieur a été, vous l'avez rappelé, monsieur le ministre, l'adoption de mesures importantes en faveur des policiers, et d'autres mesures, vous l'avez souligné, sont en cours d'application.

En ce qui concerne plus particulièrement les agents de police municipale, deux arrêtés ont été pris en date des 28 juin et 15 juillet 1982. Ils ont été publiés d'ailleurs au *Journal officiel* du 25 novembre 1982 alors qu'à l'époque aucune mesure de ce type ne l'avait été. L'un concernait l'échelonnement indiciaire applicable aux gardiens, avec un relèvement des premiers indices de l'emploi. L'autre portait sur les conditions d'avancement par la prise en considération de l'ancienneté acquise dans une emploi et son report intégral dans l'emploi d'avancement, afin que les personnels concernés ne soient plus pénalisés par des avancements de grade, comme cela a été le cas antérieurement, avec compression de la carrière à vingt-huit ans en ce qui concerne l'avancement.

Par ailleurs, un nouveau modèle — les policiers municipaux y tenaient beaucoup — de carte professionnelle comportant une bande tricolore selon les modalités qu'ils souhaitaient est actuellement en cours de distribution et c'est la mesure légitime qui apporte le plus de dignité aux personnels concernés.

En ce qui concerne le texte, l'abaissement de la limite d'âge proposée peut être, dans l'état actuel des choses, une mesure contraignante, dont l'effet risque d'être ressenti négativement par les intéressés.

J'ajoute que l'article 2 de la proposition de loi, monsieur Bécam, n'est pas sans risques pour ces personnels. Le surcroît de cotisations que devraient verser ces agents pourrait amputer assez fortement leur pouvoir d'achat puisque les calculs effectués aboutissent à majorer la cotisation de la retraite de 3 à 4 p. 100, ce qui porterait le taux à 9 ou 10 p. 100 au lieu des 6 p. 100 actuels.

Le groupe socialiste s'interroge. Ce texte de loi cache sans doute une astucieuse stratégie politique à l'approche des élections sénatoriales. Elle fait partie de l'ensemble des opportunités démagogiques de la droite dont vous donnez ici, monsieur le rapporteur, certes, une image subtile, en proposant ce que vous n'avez pas pu ou pas su réaliser naguère lorsque vous en aviez la faculté.

Vous vous êtes engagé, monsieur le ministre, à étudier la situation des personnels dont nous parlons, situation qui fera l'objet d'un examen approfondi lors de l'étude des statuts particuliers liés à la mise en place de la fonction publique territoriale ainsi que des dispositions qui seront prises pour l'application de la loi du 7 janvier 1983 portant étatisation de la police municipale.

Pour toutes ces raisons, et, bien que reconnaissant le bien fondé de cette proposition de loi. ...

M. Marc Bécam, rapporteur. Merci !

M. Maurice Janetti. ... le groupe socialiste du Sénat, estimant que les mesures envisagées doivent, dans l'intérêt des intéressés, être examinées, le moment venu, plus amplement et dans un cadre plus large, s'abstiendra aujourd'hui.

M. Christian Poncelet. Qui ne dit mot consent !

M. Marc Bécam, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Bécam, rapporteur. Je voudrais seulement dire à mon honorable et sympathique collègue que le rapporteur de cette proposition de loi n'est pas sortant aux élections sénatoriales, normalement, avant septembre 1989.

Je forme en tout cas, monsieur le secrétaire d'Etat, le vœu que l'ensemble des problèmes de la police municipale soient réglés à cette époque-là, sinon il n'y aura plus de police municipale parce que les différences seront trop grandes. (*Très bien ! sur plusieurs travées de l'U. R. E. I.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*La proposition de loi est adoptée.*)

— 10 —

CANDIDATURES A UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. J'informe le Sénat que la commission des affaires économiques a déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera pour une éventuelle commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif aux marchés à terme réglementés de marchandises.

Ces candidatures ont été affichées pour permettre le respect du délai réglementaire.

La nomination des membres de cette commission mixte paritaire aurait lieu conformément à l'article 9 du règlement, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

— 11 —

RENOVI POUR AVIS

M. le président. La commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, définissant les choix stratégiques, les objectifs et les grandes actions du développement de la nation pour le IX^e Plan (première loi de Plan) dont la commission des affaires économiques et du Plan est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 12 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant règlement définitif du budget de 1981.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 403, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la prorogation du mandat des délégués cantonaux et des membres des conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 404, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif au développement de certaines activités d'économie sociale.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 406, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à la démocratisation du secteur public.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 407, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission spéciale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à la sécurité des consommateurs et modifiant diverses dispositions de la loi du 1^{er} août 1905.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 410, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan. (*Assentiment.*)

— 13 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Charles Cuttoli, Jean-Pierre Cantegrit, Jacques Habert, Pierre Croze, Paul d'Ornano et Frédéric Wirth, une proposition de loi organique complétant l'article 3 de la loi n° 62-1992 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 412, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 14 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Maurice Blin, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant règlement définitif du budget de 1981. (N° 403, 1982-1983.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 405 et distribué.

J'ai reçu de M. Maurice Blin, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions relatives à la fiscalité des entreprises et à l'épargne industrielle. (N° 400, 1982-1983.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 409 et distribué.

J'ai reçu de M. Bernard Barbier un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du plan sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, définissant les choix stratégiques, les objectifs et les grandes actions du développement de la nation pour le IX^e Plan (première loi de plan). (N° 399, 1982-1983.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 411 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Salvi, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargé de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant modification du statut des agglomérations nouvelles.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 408 et distribué.

— 15 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée mercredi 22 juin 1983.

A seize heures :

1. Discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à la démocratisation des enquêtes publiques (n° 387 et 393, 1982-1983), M. Jacques Mossion, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.

A vingt-deux heures :

2. Eventuellement, discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux marchés à terme réglementés de marchandises.

En outre, à dix-sept heures trente : éloge funèbre de M. Pierre Sallenave.

Délai limite pour le dépôt des amendements à deux projets de loi.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

1° Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions relatives à la fiscalité des entreprises et à l'épargne industrielle (n° 400, 1982-1983) ;

2° Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant règlement définitif du budget de 1981 (n° 403, 1982-1983), est fixé à aujourd'hui mercredi 22 juin 1983, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures cinquante.*)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

Erratum.

Au compte rendu intégral de la séance du 15 juin 1983.

INTERDICTION DE CERTAINS APPAREILS DE JEUX

Page 1638, 1^{re} colonne, dans le texte proposé par l'amendement n° 6 rectifié bis pour l'article premier, 3^e ligne :

Au lieu de : « ... objet de prime »,

Lire : « ... objet en prime ».

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mardi 21 juin 1983.

SCRUTIN (N° 158)

Sur l'amendement numéro 6 de la commission des affaires sociales à l'article 2 du projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant modification du code du travail et du code pénal en ce qui concerne l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Nombre de votants.....	301
Suffrages exprimés.....	301
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	151
Pour	198
Contre	103

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
 Michel d'Aillières.
 Mme Jacqueline Alduy.
 Michel Alloncle.
 Jean Amelin.
 Hubert d'Andigné.
 Alphonse Arzel.
 Octave Bajoux.
 René Ballayer.
 Bernard Barbier.
 Charles Beaupetit.
 Marc Bécam.
 Henri Belcour.
 Jean Bénard.
 Mousseaux.
 Georges Berchet.
 Guy Besse.
 André Bettencourt.
 Jean-Pierre Blanc.
 Maurice Blin.
 André Bohl.
 Roger Boileau.
 Edouard Bonnefous.
 Charles Bosson.
 Jean-Marie Bouloux.
 Pierre Bouneau.
 Amédée Bouquerel.
 Yvon Bourges.
 Raymond Bourguine.
 Philippe de Bourgoing.
 Raymond Bouvier.
 Louis Boyer.
 Jacques Braconnier.
 Raymond Brun.
 Louis Caiveau.
 Michel Caldaguès.
 Jean-Pierre Cantegril.
 Pierre Carous.
 Marc Castex.
 Jean Cauchon.
 Pierre Ceccaldi-Pavard.
 Jean Chamant.
 Jacques Chaumont.
 Michel Chauty.
 Adolphe Chauvin.
 Jean Chérioux.
 Lionel Cherrier.
 Auguste Chupin.
 Jean Cluzel.
 Jean Colin.
 Henri Collard.
 François Collet.
 Henri Collette.
 Francisque Collomb.
 Georges Constant.

Pierre Croze.
 Michel Cruels.
 Charles de Cuttoll.
 Etienne Dailly.
 Marcel Daunay.
 Jacques Delong.
 Jacques Descours Desacrés.
 Jean Desmarests.
 François Dubanchet.
 Hector Dubois.
 Yves Durand.
 Edgar Faure.
 Charles Ferrant.
 Louis de la Forest.
 Marcel Fortier.
 André Fosset.
 Jean-Pierre Fourcade.
 Philippe François.
 Jean Francou.
 Lucien Gautier.
 Jacques Genton.
 Alfred Gérin.
 Michel Giraud (Val-de-Marne).
 Jean-Marie Girault (Calvados).
 Paul Girod.
 Henri Goetschy.
 Adrien Gouteyron.
 Jean Gravier.
 Mme Brigitte Gros.
 Paul Guillard.
 Paul Guillaume.
 Jacques Habert.
 Marcel Henry.
 Rémi Herment.
 Daniel Hoefel.
 Bernard-Charles Hugo (Ardèche).
 René Jager.
 Pierre Jeambrun.
 Louis Jung.
 Paul Kauss.
 Pierre Lacour.
 Christian de La Malène.
 Jacques Larché.
 Bernard Laurent.
 Guy de La Verpillière.
 Louis Lazuech.
 Henri Le Breton.
 Jean Lecanuet.
 Yves Le Cozannet.
 Modeste Legouez.
 Bernard Legrand (Loire-Atlantique).

Jean-François Le Grand (Manche).
 Edouard Le Jeune (Finistère).
 Max Lejeune (Somme).
 Marcel Lemaire.
 Bernard Lemarié.
 Charles-Edmond Lenglet.
 Roger Lise.
 Georges Lombard (Finistère).
 Maurice Lombard (Côte-d'Or).
 Pierre Louvot.
 Roland du Luart.
 Marcel Lucotte.
 Jean Madelain.
 Sylvain Maillols.
 Paul Malassagne.
 Kléber Malécot.
 Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
 Louis Martin (Loire).
 Serge Mathieu.
 Michel Maurice Bokanowski.
 Jacques Ménard.
 Jean Mercier.
 Pierre Merli.
 Daniel Millaud.
 Michel Miroudot.
 Josy Moynet.
 René Monory.
 Claude Mont.
 Geoffroy de Montalembert.
 Roger Moreau.
 André Morice.
 Jacques Moission.
 Georges Mouly.
 Jacques Moutet.
 Jean Natali.
 Henri Olivier.
 Charles Ornano (Corse-du-Sud).
 Paul d'Ornano (Français établis hors de France).
 Dominique Pado.
 Francis Palmero.
 Sosefo Makape Papiilo.
 Charles Pasqua.
 Bernard Pellarin.
 Jacques Pelletier.

Pierre Perrin (Isère).
 Guy Petit.
 Paul Pillet.
 Jean-François Pintat.
 Alain Pluchet.
 Raymond Poirier.
 Christian Poncelet.
 Henri Portier.
 Roger Poudouson.
 Richard Pouille.
 Maurice PrévotEAU.
 Jean Puech.
 André Rabineau.
 Jean-Marie Rausch.
 Joseph Raybaud.
 Georges Repiquet.
 Paul Robert.

Victor Robini.
 Roger Romani.
 Jules Roujon.
 Marcel Rudloff.
 Roland Ruet.
 Pierre Salvi.
 Jean Sauvage.
 Pierre Schiélé.
 François Schleiter.
 Robert Schmitt.
 Maurice Schumann.
 Abel Sempe.
 Paul Séramy.
 Pierre Sicard.
 Michel Sordel.
 Raymond Soucaret.
 Louis Souvet.

Pierre-Christian Taittinger.
 Jacques Thyraud.
 René Tinant.
 Jean-Pierre Tizon.
 Henri Torre.
 René Travert.
 Georges Treille.
 Raoul Vadepiéd.
 Jacques Valade.
 Edmond Vaiclé.
 Pierre Vallon.
 Louis Virapoullé.
 Albert Voilquin.
 Frédéric Wirth.
 Joseph Yvon.
 Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.
 Germain Authié.
 André Barroux.
 Pierre Bastié.
 Gilbert Baumet.
 Mme Marie-Claude Beaudéau.
 Gilbert Belin.
 Jean Béranger.
 Noël Berrier.
 Jacques Bialski.
 Mme Danielle Bidard.
 René Billères.
 Marc Bœuf.
 Stéphane Bonduel.
 Charles Bonifay.
 Serge Boucheny.
 Louis Brives.
 Henri Caillavet.
 Jacques Carat.
 Michel Charasse.
 René Chazelle.
 William Chery.
 Félix Ciccolini.
 Roland Courteau.
 Georges Dagonia.
 Michel Darras.
 Marcel Debarge.
 Gérard Delfau.
 Lucien Delmas.
 Bernard Desbrière.
 Emile Didier.
 Michel Dreyfus-Schmidt.
 Henri Duffaut.
 Raymond Dumont.
 Emile Durieux.

Jacques Eberhard.
 Léon Eeckhoutte.
 Gérard Ehlers.
 Raymond Espagnac.
 Jules Faigt.
 Claude Füzier.
 Pierre Gamboa.
 Jean Garcia.
 Marcel Gargar.
 Gérard Gaud.
 Jean Geoffroy.
 François Giacobbi.
 Mme Cécile Goldet.
 Roland Grimaldi.
 Robert Guillaume.
 Bernard-Michel Hugo (Yvelines).
 Maurice Janetti.
 Paul Jargot.
 André Jouany.
 Tony Larue.
 Robert Laucournet.
 Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin.
 Bastien Leccia.
 France Léchenault.
 Charles Lederman.
 Fernand Lefort.
 Louis Longequeue.
 Mme Hélène Luc.
 Philippe Madrelle.
 Michel Manet.
 James Marson.
 René Martin (Yvelines).
 Pierre Matraja.
 André Méric.

Mme Monique Midy.
 Louis Minetti.
 Gérard Minvielle.
 Michel Moreigne.
 Pierre Noé.
 Jean Ooghe.
 Bernard Parman-tier.
 Mme Roande Perbican.
 Louis Perrein (Val-d'Oise).
 Hubert Peyou.
 Jean Peyrafitte.
 Maurice Pic.
 Marc Plantegenest.
 Robert Pontillon.
 Mlle Irma Rapuzzi.
 René Regnault.
 Mlle Rigou.
 Roger Rinchet.
 Marcel Rosette.
 Gérard Roujas.
 André Rouvière.
 Guy Schmaus.
 Robert Schwint.
 Franck Sérusclat.
 Edouard Soldani.
 Georges Spéna-le.
 Raymond Spingard.
 Edgar Tailhades.
 Pierre Tajan.
 Raymond Tarcy.
 Fernand Tardy.
 Camille Vallin.
 Jean Varlet.
 Marcel Vidal.
 Hector Viron.

N'a pas pris part au vote :

M. Alain Poher, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Georges Spéna-le à M. Pierre Matraja.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 159)

Sur l'amendement numéro 13 de la commission des affaires sociales tendant à supprimer l'article 15 du projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant modification du code du travail et du code pénal en ce qui concerne l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Nombre de votants.....	301
Suffrages exprimés.....	301
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	151
Pour	198
Contre	103

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
 Michel d'Aillières.
 Mme Jacqueline Alduy.
 Michel Alloncle.
 Jean Amelin.

Hubert d'Andigné.
 Alphonse Arzel.
 Octave Bajoux.
 René Ballayer.
 Bernard Barbier.
 Charles Beaupetit.

Marc Bécam.
 Henri Belcour.
 Jean Bénard.
 Mousseaux.
 Georges Berchet.
 Guy Besse.

André Bettencourt.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Yvon Bourges.
Raymond Bourguine.
Philippe de Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Braconnier.
Raymond Brun.
Louis Caiveau.
Michel Caldaguès.
Jean-Pierre Cantegrit.
Pierre Carous.
Marc Castex.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-Pavard.
Jean Chamant.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
Henri Collard.
François Collet.
Henri Collette.
Francisque Collomb.
Georges Constant.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoll.
Etienne Dailly.
Marcel Daunay.
Jacques Delong.
Jacques Descours Desacres.
Jean Desmarests.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Yves Durand (Vendée).
Edgar Faure.
Charles Ferrant.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Philippe François.
Jean Francou.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud (Val-de-Marne).
Jean-Marie Girault (Calvados).

Paul Girod (Aisne).
Henri Goetschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Marcel Henry.
Rémi Herment.
Daniel Hoeffel.
Bernard-Charles Hugo (Ardèche).
René Jager.
Pierre Jeambrun.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Pierre Lacour.
Christian de La Malène.
Jacques Larché.
Bernard Laurent.
Guy de La Verpillière.
Louis Lazuech.
Henri Le Breton.
Jean Lecanuet.
Yves Le Cozannet.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand (Loire-Atlantique).
Jean-François Le Grand (Manche).
Edouard Le Jeune (Finistère).
Max Lejeune (Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Charles-Edmond Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard (Finistère).
Maurice Lombard (Côte-d'Or).
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Jean Madelain.
Sylvain Maillols.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Serge Mathieu.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Ménard.
Jean Mercier.
Pierre Merli.
Daniel Millaud.
Michel Miraudot.
Josy Moynet.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
Roger Moreau.

Ont voté contre :

MM.
Germain Authié.
André Barroux.
Pierre Bastié.
Gilbert Baumeat.
Mme Marie-Claude Beaudéau.
Gilbert Belin.
Jean Béranger.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
Mme Danielle Bidard.
René Billères.
Marc Bœuf.
Stéphane Bonduel.
Charles Bonifay.
Serge Boucheny.
Louis Brives.
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Michel Charasse.
René Chazelle.
William Chervy.
Félix Ciccolini.
Roland Dagonia.
Georges Dourson.
Michel Darras.

Marcel Debarge.
Gérard Delfau.
Lucien Delmas.
Bernard Desbrière.
Emile Didier.
Michel Dreyfus-Schmidt.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Raymond Espagnac.
Jules Faigt.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Gérard Gaud.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Mme Cécile Goldet.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Bernard-Michel Hugo (Yvelines).

André Morice.
Jacques Mossion.
Georges Mouly.
Jacques Moutet.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Charles Ornano (Corse-du-Sud).
Paul d'Ornano (Français établis hors de France).
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makape Papiilo.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Jacques Pelletier.
Pierre Perrin (Isère).
Guy Petit.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Alain Pluchet.
Raymond Poirier.
Christian Poncet.
Henri Portier.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
Jean Puech.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Paul Robert.
Victor Robini.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiéfé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Abel Sempé.
Paul Séramy.
Pierre Sicard.
Michel Sordel.
Raymond Soucaret.
Louis Souvet.
Pierre-Christian Taittinger.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Jean-Pierre Tizon.
Henri Torre.
René Travert.
Georges Trelle.
Raoul Vadepled.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Maurice Janetti.
Paul Jargot.
André Jouany.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin.
Bastien Leccia.
France Léchenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Louis Longequeue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Madrelle.
Michel Manet.
James Marson.
René Martin (Yvelines).
Pierre Matraja.
André Méric.
Mme Monique Midy.
Gérard Minvielle.
Michel Moreigne.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Bernard Parmantier.

Mme Rolande Perlican.
Louis Perrein (Val-d'Oise).
Hubert Peyou.
Jean Peyrafitte.
Maurice Pic.
Marc Plantegenest.
Robert Pontillon.
Mlle Irma Rapuzzi.

René Regnault.
Michel Rigou.
Roger Rinchet.
Marcel Rosette.
Gérard Roujas.
André Rouvière.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.

Georges Spénale.
Raymond Spingard.
Edgar Tallhades.
Pierre Tajan.
Raymond Tarcy.
Fernand Tardy.
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Marcel Vidal.
Hector Viron.

N'a pas pris part au vote :

M. Alain Poher, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Georges Spénale à M. Pierre Matraja.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 160)

Sur l'article unique constituant l'ensemble de la proposition de loi tendant à compléter l'article L.30 du code électoral relatif à l'inscription sur les listes électorales en dehors des périodes de révision.

Nombre de votants.....	301
Suffrages exprimés.....	301
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	151

Pour	198
Contre	103

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Michel d'Aillières.
Mme Jacqueline Alduy.
Michel Alloncle.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Alphonse Arzel.
Octave Bajoux.
René Ballayer.
Bernard Barbier.
Charles Beaupetit.
Marc Bécam.
Henri Belcour.
Jean Bénard Mousseaux.
Georges Berchet.
Guy Besse.
André Bettencourt.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Yvon Bourges.
Raymond Bourguine.
Philippe de Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Braconnier.
Raymond Brun.
Louis Caiveau.
Michel Caldaguès.
Jean-Pierre Cantegrit.
Pierre Carous.
Marc Castex.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-Pavard.
Jean Chamant.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.

Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
Henri Collard.
François Collet.
Henri Collette.
Francisque Collomb.
Georges Constant.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoll.
Etienne Dailly.
Marcel Daunay.
Jacques Delong.
Jacques Descours Desacres.
Jean Desmarests.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Yves Durand (Vendée).
Edgar Faure.
Charles Ferrant.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Philippe François.
Jean Francou.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud (Val-de-Marne).
Jean-Marie Girault (Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Henri Goetschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Marcel Henry.
Rémi Herment.

Daniel Hoeffel.
Bernard-Charles Hugo (Ardèche).
René Jager.
Pierre Jeambrun.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Pierre Lacour.
Christian de La Malène.
Jacques Larché.
Bernard Laurent.
Guy de La Verpillière.
Louis Lazuech.
Henri Le Breton.
Jean Lecanuet.
Yves Le Cozannet.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand (Loire-Atlantique).
Jean-François Le Grand (Manche).
Edouard Le Jeune (Finistère).
Max Lejeune (Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Charles-Edmond Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard (Finistère).
Maurice Lombard (Côte-d'Or).
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Jean Madelain.
Sylvain Maillols.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Serge Mathieu.
Michel Maurice-Bokanowski.

Jacques Ménard.
Jean Mercier.
Pierre Merli.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
Josy Moinet.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Montal-
lembert.
Roger Moreau.
André Morice.
Jacques Mossion.
Georges Mouly.
Jacques Moutet.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Charles Ornano
(Corse-du-Sud).
Paul d'Ornano (Fran-
çais établis hors de
France).
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makape
Papillo.
Charles Pasqua.

Bernard Pellarin.
Jacques Pelletier.
Pierre Perrin (Isère).
Guy Petit.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Alain Pluchet.
Raymond Poirier.
Christian Poncelet.
Henri Portier.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
Jean Puech.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Paul Robert.
Victor Robini.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.

François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Abel Sempé.
Paul Séramy.
Pierre Sicard.
Michel Sordel.
Raymond Soucaret.
Louis Souvet.
Pierre-Christian
Taittinger.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Jean-Pierre Tizon.
Henri Torre.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepléd.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.
Germain Authié.
André Barroux.
Pierre Bastié.
Gilbert Baumet.
Mme Marie-Claude
Beaudeau.
Gilbert Belin.
Jean Béranger.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
Mme Danielle Bidard.
René Billères.
Marc Bœuf.
Stéphane Bonduel.
Charles Bonifay.
Serge Boucheny.
Louis Brives.
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Michel Charasse.
René Chazelle.
William Chervy.
Félix Ciccolini.
Roland Courteau.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Debarge.
Gérard Delfau.
Lucien Delmas.
Bernard Desbrière.
Emile Didier.
Michel Dreyfus-
Schmidt.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Emile Durieux.

Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Raymond Espagnac.
Jules Faigt.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Gérard Gaud.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Mme Cécile Goldet
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Bernard-Michel Hugo
(Yvelines).
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
André Jouany.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
Mme Geneviève
Le Bellegou-Béguin.
Bastien Leccia.
France Lechenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Louis Longuequeue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Madrelle.
Miche. Manet.
James Marson.
René Martin
(Yvelines).
Pierre Matraja.
André Méric.

Mme Monique Midy.
Louis Minetti.
Gérard Minvielle.
Michel Moreigne.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Bernard Parmantier.
Mme Rolande
Perlican.
Louis Perrein (Val-
d'Oise).
Hubert Peyou.
Jean Peyraffitte.
Maurice Pic
Marc Plantegenest.
Robert Pontillon.
Mlle Irma Rapuzzi.
René Regnault.
Michel Rigou.
Roger Rinchet.
Marcel Rosette.
Gérard Roujas.
André Rouvière.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Georges Spénale.
Raymond Splingard.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Raymond Tarcy.
Fernand Tardy.
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Marcel Vidal.
Hector Viron.

N'a pas pris part au vote :

M. Alain Poher, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Georges Spénale à M. Pierre Matraja.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants.....	300
Suffrages exprimés.....	300
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	151
Pour	197
Contre	103

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 161)

Sur l'article 1^{er} de la proposition de loi relative à l'âge de la retraite des personnels de police municipale.

Nombre de votants.....	301
Suffrages exprimés.....	198
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	100
Pour	198
Contre	0

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Michel d'Aillières.
Mme Jacqueline
Alduy.
Michel Alloncle.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Alphonse Arzel.
Octave Bajoux.
René Ballayer.
Bernard Barbier.
Charles Beaupetit.
Marc Bécam.
Henri Belcour.
Jean Bénard
Mousseaux.
Georges Berchet.
Guy Besse.
André Bettencourt.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Yvon Bourges.
Raymond Bourguine.
Philippe de
Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Braconnier.
Raymond Brun.
Louis Caiveau.
Michel Caldaguès.
Jean-Pierre Cantegrit.
Pierre Carous.
Marc Castex.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-
Pavard.
Jean Chamant.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
Henri Collard.
François Collet.
Henri Collette.
Francisque Collomb.
Georges Constant.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoli.
Etienne Dailly.
Marcel Daunay.
Jacques Delong.
Jacques Descours
Desacres.
Jean Desmarests.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Yves Durand
(Vendée).
Edgar Faure.
Charles Ferrant.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.

André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Philippe François.
Jean Francou.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud
(Val-de-Marne).
Jean-Marie Girault
(Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Henri Goetschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Marcel Henry.
Rémi Herment.
Daniel Hoeffel.
Bernard-Charles
Hugo (Ardèche).
René Jager.
Pierre Jeambrun.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Pierre Lacour.
Christian
de La Malène.
Jacques Larché.
Bernard Laurent.
Guy de La Verpillière.
Louis Lazuech.
Henri Le Breton.
Jean Lecanuet.
Yves Le Cozannet.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique).
Jean-François
Le Grand (Manche).
Edouard Le Jeune
(Finistère).
Max Lejeune
(Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Charles-Edmond
Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard
(Finistère).
Maurice Lombard
(Côte-d'Or).
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Jean Madelain.
Sylvain Maillols.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Hubert Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Serge Mathieu.
Michel Maurice-
Bokanowski.
Jacques Ménard.
Jean Mercier.
Pierre Merli.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
Josy Moinet.

René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Montal-
lembert.
Roger Moreau.
André Morice.
Jacques Mossion.
Georges Mouly.
Jacques Moutet.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Charles Ornano
(Corse-du-Sud).
Paul d'Ornano
(Français établis
hors de France).
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makape
Papillo.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Jacques Pelletier.
Pierre Perrin (Isère).
Guy Petit.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Alain Pluchet.
Raymond Poirier.
Christian Poncelet.
Henri Portier.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
Jean Puech.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Paul Robert.
Victor Robini.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Abel Sempé.
Paul Séramy.
Pierre Sicard.
Michel Sordel.
Raymond Soucaret.
Louis Souvet.
Pierre-Christian
Taittinger.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Jean-Pierre Tizon.
Henri Torre.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepléd.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Se sont abstenus :

MM.
 Germain Authié.
 André Barroux.
 Pierre Bastié.
 Gilbert Baumet.
 Mme Marie-Claude
 Beaudeau.
 Gilbert Belin.
 Jean Béranger.
 Noël Berrier.
 Jacques Bialski.
 Mme Danielle Bidard.
 René Billères.
 Marc Bœuf.
 Stéphane Bonduel.
 Charles Bonifay.
 Serge Boucheny.
 Louis Brives.
 Henri Caillavet.
 Jacques Carat.
 Michel Charasse.
 René Chazelle.
 William Chervy.
 Félix Ciccolini.
 Roland Courteau.
 Georges Dagonia.
 Michel Darras.
 Marcel Debarge.
 Gérard Delfau.

Lucien Delmas.
 Bernard Desbrière.
 Emile Didier.
 Michel Dreyfus-
 Schmidt.
 Henri Duffaut.
 Raymond Dumont.
 Emile Durieux.
 Jacques Eberhard.
 Léon Eeckhoutte.
 Gérard Ehlers.
 Raymond Espagnac.
 Jules Faigt.
 Claude Fuzier.
 Pierre Gamboa.
 Jean Garcia.
 Marcel Gargar.
 Gérard Gaud.
 Jean Geoffroy.
 François Giacobbi.
 Mme Cécile Goldet.
 Roland Grimaldi.
 Robert Guillaume.
 Bernard-Michel
 Hugo (Yvelines).
 Maurice Janetti.
 Paul Jargot.
 André Jouany.
 Tony Larue.

Robert Laucournet.
 Mme Geneviève
 Le Bellegou-Béguin.
 Bastien Leccia.
 France Léchenault.
 Charles Lederman.
 Fernand Lefort.
 Louis Longequeue.
 Mme Hélène Luc.
 Philippe Madrelle.
 Michel Manet.
 James Marson.
 René Martin
 (Yvelines).
 Pierre Matraja.
 André Méric.
 Mme Monique Midy.
 Louis Minetti.
 Gérard Minvielle.
 Michel Moreigne.
 Pierre Noé.
 Jean Ooghe.
 Bernard Parmantier.
 Mme Rolande
 Perlican.
 Louis Perrein (Val-
 d'Oise).
 Hubert Peyou.
 Jean Peyrafitte.

Maurice Pic.
 Marc Plantegenest.
 Robert Pontillon.
 Mlle Irma Rapuzzi.
 René Regnault.
 Michel Rigou.
 Roger Rinchet.
 Marcel Rosette.

Gérard Roujas.
 André Rouvière.
 Guy Schmaus.
 Robert Schwint.
 Franck Sérusclat.
 Edouard Soldani.
 Georges Spénale.
 Raymond Springard.

Edgar Tailhades.
 Pierre Tajan.
 Raymond Tarcy.
 Fernand Tardy.
 Camille Vallin.
 Jean Varlet.
 Marcel Vidal.
 Hector Viron.

N'a pas pris part au vote :

M. Alain Poher, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Georges Spénale à M. Pierre Matraja.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants.....	300
Suffrages exprimés.....	197
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	99
Pour	197
Contre	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.